



REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE
(MDGL)

PROJET D'APPUI AUX COMMUNES ET COMMUNAUTES POUR
L'EXPANSION DES SERVICES SOCIAUX (ACCESS)

SECRETARIAT AUX SERVICES DECENTRALISES CONDUITS
PAR LES COMMUNAUTES
(SSDCC)

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)



Mars, 2018

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	4
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
RESUME EXECUTIF	7
EXECUTIVE SUMMARY	10
DEFINITION DE MOTS OU EXPRESSIONS CLEFS	13
1. INTRODUCTION	15
2. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET ACCESS	17
3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET ACCESS	18
4. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DU FONCIER ET DE LA DECENTRALISATION AU BENIN	21
4.2.1- <i>PRINCIPES CLES DU CFD (TITRE I DU CFD)</i>	22
4.2.2. <i>CHAMP D'APPLICATION DU CFD</i>	23
4.2.3. <i>CARACTERISTIQUES DU REGIME FONCIER ET DOMANIAL DU BENIN</i>	23
4.2.4- <i>EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE (UP)</i>	24
4.2.4.1- Conditions et la compétence d'expropriation	24
4.2.4.2- Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique	25
4.2.4.3- Procédure urgente d'expropriation	26
4.3- <i>EXIGENCE DE LA POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE POUR L'EMPRUNTEUR</i>	27
4.3.1- <i>PRINCIPES D'INDEMNISATION</i>	28
4.3.2- <i>PROCESSUS DE LA REINSTALLATION</i>	28
4.4. <i>COMPARAISON ENTRE LA POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DU BENIN</i>	28
4.5. <i>CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</i>	33
4.5.1- <i>AU NIVEAU NATIONAL</i>	33
4.5.2- <i>AU NIVEAU COMMUNAL ET DEPARTEMENTAL</i> :	33
4.5.3- <i>AU NIVEAU LOCAL</i> :	33
4.6. <i>COMITE TECHNIQUE DE REINSTALLATION</i>	34
5. DISPOSITIFS ET RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	35
5.1- <i>DISPOSITIFS ORGANISATIONNELS</i>	35
5.2 - <i>RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS CLES</i>	35
6. PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	36
6.1- <i>PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION</i>	36
6.2- <i>PRINCIPES APPLICABLES SELON LA PO 4.12</i>	37
6.3- <i>ELIGIBILITE A LA REINSTALLATION</i>	37
6.4- <i>MESURES DE MINIMISATION DES DEPLACEMENTS</i>	38
6.5- <i>ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS</i>	38
6.6- <i>INDEMNISATION</i>	38
6.7- <i>CONSULTATION DES COMMUNAUTES RIVERAINES</i>	39

7. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION ÉLIGIBILITE ET DROIT DE COMPENSATION DES TERRES, CULTURES, HABITAT, PERTES DE REVENUS, ET AUTRE ALLOCATIONS	40
7.1 FORMES DE COMPENSATIONS	41
7.2- COMPENSATION DES TERRES	42
7.3- COMPENSATION DES RESSOURCES VEGETALES ET DES CULTURES	42
7.4- COMPENSATION POUR LES BATIMENTS ET LES INFRASTRUCTURES	43
7.5- COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES.....	44
7.6- AUTRES COMPENSATIONS	44
8. PREPARATION DU PAR	47
8.1 - PREPARATION DU PLAN DE RECASEMENT DES POPULATIONS.....	47
8.1.1-Information des PAP.....	47
8.1.2-Processus de définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	47
8.1.3-Approbation des PAR.....	49
8.2- MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	49
9. PLAN D'EXECUTION DU PROGRAMME DE REINSTALLATION	51
9.1- PLANIFICATION	51
9.2 - MISE EN ŒUVRE DU PAR	51
9.3- SUIVI-EVALUATION DU PAR	51
9.3.1 <i>OBJECTIFS DU SUIVI-EVALUATION</i>	51
9.3.2-Conditions d'efficacité du suivi.....	51
9.4. INDICATEURS DE SUIVI A UTILISER LORS DE L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PAR.....	53
9.4.1- <i>INDICATEURS GENERAUX.....</i>	53
9.4.2- <i>INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES PAR TYPE D'OPERATION.....</i>	53
9.5- EVALUATION DE LA REINSTALLATION	54
9.6- PROCESSUS DU SUIVI ET DE L'EVALUATION	54
9.7- RESPONSABLES DU SUIVI-EVALUATION.....	55
10. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES.....	56
10.1 TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	56
10.2 MECANISMES PROPOSES POUR LA GESTION DES PLAINTES ET LA RESOLUTION DES CONFLITS	56
10.2.1 <i>MECANISMES DE RESOLUTION AMIABLE.....</i>	56
10.2.2- <i>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE.....</i>	56
11. CALENDRIER TYPE DE LA REINSTALLATION	58
12. CONSULTATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION APPLICABLES AU PAR ..	60
12.1- CONSULTATION DES POPULATIONS	60
12.2- <i>DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION.....</i>	61
13- BUDGET ET FINANCEMENT (INCLUANT LES PROCEDURES DE PAIEMENT).....	62
14 - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	64

ANNEXES.....	66
ANNEXE 7 : PROTOCOLE D'ACCORD DE NEGOCIATION SUR LA COMPENSATION DES BIENS AFFECTES.....	77
ANNEXE 8 : CONSULTATIONS PUBLIQUES ORGANISEES.....	79
A8.1. Procès-Verbal (PV) de la consultation publique à Abomey-Calavi.....	79
A8.2. Liste de présence des participants à Abomey-Calavi.....	81
A8.3. Procès-Verbal (PV) de la consultation publique à Tchaourou.....	82
A8.4. Liste de présence des participants.....	84
A8.5. Procès-Verbal (PV) de la consultation publique à Savalou.....	85
A8.6. Liste de présence des participants à Savalou.....	86
A8.7. Synthèse des personnes rencontrées par structure.....	87

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts et mesures de mitigation	19
Tableau 2: Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'UP	25
Tableau 3: Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP	26
Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique béninois de réinstallation et des exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.....	29
Tableau 5 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre	35
Tableau 6: Prix de quelques essences forestières	42
Tableau 7 : Compensation des pertes de revenus pour les activités formelles et informelles	44
Tableau 8: Droits de compensation par catégorie d'impact	44
Tableau 9: Actions principales et responsables de la réinstallation	49
Tableau 10 : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération.....	53
Tableau 11 : Indicateurs/paramètres de suivi et données de référence	54
Tableau 12: Format de Calendrier de la réinstallation	58
Tableau 13 : Estimation du coût global de réinstallation.....	Error! Bookmark not defined.

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
ACCESS	Projet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux
ADV/ADQ	Association de Développement Villageois ou de Quartier de ville
AGeFIB	Agence de Gestion des Fonds d'Initiative à la Base
ANCB	Association Nationale des Communes du Benin
APDC	Acteur Porteur de Dynamique Communautaire
BM	Banque Mondiale
CADEC	Commission des Affaires Domaniales et Environnementales de la Commune
CC	Conseil Communal
CCF	Conseil Consultatif Foncier
CDCC	Conseil Départemental de Concertation et de Coordination
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CM	Conseil Municipal
CNFP	Commission Négociation et Fixation des Prix pour la compensation
CONAFIL	Commission Nationale des Finances Locales
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CSC	Comité de Suivi des Compensations
CSDLP	Chef Service du Développement Local et Planification
CST	Chef Service Technique
CTC	Comité Technique Communal
CTMO	Comité Technique de Mise en Œuvre
DCC	Développement Conduit par les Communautés
DDCVDD	Direction Départemental du Cadre de Vie et du Développement Durable
DGEC	Direction Générale de l'Environnement et du Climat
DGEFC	Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasses
DPPC	Direction de la Prévention et de la Protection Civile
ECIc	Enquête Commodo Incommodo
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EPP/EPB	Evaluation Participative de la Pauvreté et Evaluation des Besoins
FADeC	Fond d'Appui au Développement des Communes
FAP	Famille Affectée par le Projet
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
FGB	Formation en Gestion à la Base
FNEC	Fonds National pour l'Environnement et le Climat
JO	Journal Officiel
MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
MDGL	Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale
MEDP	Ministère d'Etat chargé du Plan et du Développement

MEMP	Ministère de l'Enseignement Maternel et Primaire
MESTFP	Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle
MME	Ministère des Mines et de l'Eau
OSC	Organisation de la Société Civile
PAIC	Plan Annuel d'Investissement Communal
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PDC	Plan de Développement Communal
PDL	Plan de Développement Local
PNDCC	Projet National d'appui au Développement Conduit par les Communautés
PONADEC	Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
SEC	Service Environnemental de la Commune
SP/CONAFIL	Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Finances Locales
SPV	Service de Protection des Végétaux
SSDCC	Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés
SSES	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale
TMIC	Travaux Mobilisateurs d'Intérêt Collectif

RESUME EXECUTIF

L'objectif du Projet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS) est d'améliorer l'accès de la population béninoise aux services sociaux et financiers de base et d'intégrer l'approche DCC à la fourniture de ces services. Le nouveau projet poursuivra de ce fait son appui aux Communes et aux Communautés et vise l'expansion des services sociaux tout en s'appuyant sur les acquis et piliers du PSDCC que sont (i) l'application de l'approche DCC et du principe de subsidiarité ; (iii) l'appui pour la maîtrise d'ouvrage communale et la maîtrise d'ouvrage déléguée aux communautés ; l'extension du programme de filets sociaux ; (iv) le renforcement des capacités pour les acteurs de la décentralisation et des Communautés.

S'inscrivant dans la logique de la continuité de la première phase du PSDCC, la mise en œuvre de certains sous-projets communautaires dans le cadre du Projet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS) produira certainement des effets sociaux négatifs dans la mesure où il pourrait être amené à déplacer de façon temporaire des populations. Ces impacts peuvent concerner la baisse des activités de production et des sources de revenus, la perte des moyens de production et de moyens d'existence. C'est dans ce contexte que le CPRP est élaboré pour servir d'outil de travail du projet conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 relative au déplacement involontaire des populations.

Le CPRP est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que la localisation et le contenu des sous projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus connu avec précision. Le CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la forme d'assistance pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte des terres et des ressources productives et d'autres biens, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social.

Les dispositions légales et réglementaires au Bénin, établissent les principes fondamentaux relatifs à la propriété foncière, reconnaissent et protègent le droit de propriété. L'Etat béninois peut mettre un terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est cependant soumise au respect d'une procédure rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Les directives de la Banque Mondiale (PO4.12) sont en ce sens très explicites : les détenteurs d'un droit formel sur les terres reçoivent une compensation. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent reçoivent une aide à la réinstallation. Mais la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est mise en œuvre parce que l'activité envisagée nécessite l'acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités (habitation, activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques, spirituelles...) ou par des restrictions d'accès ou de diminution de ressources.

Le présent CPRP expose les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du projet ACCESS. Si un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation complet (PAR) est préparé par le SSDCC en étroite collaboration avec les services techniques, les communes et d'autres organes d'exécution et soumis à la

Banque Mondiale pour approbation. Pour la mise en œuvre de la réinstallation, le Projet veillera à informer, à consulter et à donner l'opportunité aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) de participer à toutes les étapes du processus de manière constructive. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de formulation de plaintes et de gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable, de saisine des instances locales et de la justice en dernier recours.

Le tableau ci-après récapitule les responsabilités et tâches par rapport aux acteurs institutionnels

Acteurs institutionnels	Responsabilités	Tâches
SSDCC	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination et appui à la mise en œuvre de la réinstallation au niveau national - Supervision nationale du processus de la réinstallation - Mobilisation financement de la réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la diffusion du CPRP au niveau des ministères sectoriels impliqués dans les activités du projet, des départements et des communes - Renforcer les capacités des acteurs opérationnels dans la mise en œuvre du projet (services techniques, exécutifs communaux et autres structures) pour la prise en compte effective et efficiente des mesures de sauvegarde préconisées pour l'analyse des sous-projets initiés - S'assurer que le sous-projet est assujéti à la politique de réinstallation - Réaliser des études (socio-économiques) - Assurer l'élaboration et la diffusion des PAR auprès des acteurs concernés et des bénéficiaires - Suivre le processus de mise en œuvre de la réinstallation - Assurer la mobilisation et la participation par l'information des acteurs concernés - Superviser le processus de la réinstallation
(ABE)		<ul style="list-style-type: none"> - Approuver les Termes de Référence (TDR) - Valider les rapports d'étude sur les mesures de sauvegarde sociale - Faire le suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale
Services Décentralisés de l'Etat / (CDCC)	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse et approbation des sous projets assujéti à la politique - Supervision départementale de la mise en œuvre du processus de réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'information des acteurs des collectivités territoriales et des communautés bénéficiaires - Assister les CC dans le processus d'élaboration des PAR/PSR - Appuyer la diffusion des PAR - Examiner les PAR et PSR - Superviser le processus de compensation des personnes affectées - Apporter l'assistance technique aux communes et aux communautés
CC	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du sous projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la prise en compte des mesures de sauvegarde sociale dans l'analyse et la sélection des sous-projets initiés - Assurer la diffusion du PAR/PSR - Assurer la mise en œuvre du PAR/PSR - Veiller à la tenue régulière de la consultation et de l'information des acteurs concernés - Enregistrer les plaintes et réclamations - Mobiliser le financement de la compensation due à la réinstallation
Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés (SSDCC)	Suivi environnemental et social rigoureux de la mise en œuvre des sous-projets tant aux niveaux communautaires qu'aux niveaux communaux	<ul style="list-style-type: none"> - SEC, CSPAT, CSPDL, DDCVDD, ABE, ADV/ADQ

Le SSDCC a pour mission de faire approprier l'approche du DCC par le Ministère de la Décentralisation et la Gouvernance Locale (Ministère de tutelle du projet), qui à son tour le généralisera à tous les autres ministères sectoriels. Les mécanismes de paiement des compensations seront : en espèces, en nature et sous la forme d'appui.

- **en espèces**: elle sera calculée et payée en monnaie locale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- **en nature**: elle peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et d'habitation;
- **sous forme d'appui**: il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, s'ajoutant à une des deux autres.

Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes en tenant compte des différentes catégories éligibles et des groupes vulnérables.

Au Bénin, l'achat et l'expropriation des terres sont également règlementés au titre du nouveau code foncier et domanial et de ses décrets d'application. Ainsi, la consultation des populations et des PAP en particulier requise par le Code Foncier et Domanial (CFD) et la PO 4.12 permettra d'assurer une bonne réinstallation et contribuera à une réussite des activités du Projet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS). A cet égard, un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSES) sera recruté pour animer la thématique au sein du SSDCC. Dans le cadre du CPRP, des consultations ont été menées avec les acteurs institutionnels, les bénéficiaires potentiels et les représentants des populations bénéficiaires au niveau des mairies.

Pour opérationnaliser le processus de réinstallation, un cadre organisationnel et institutionnel a été proposé sera actualisé par le PAR /PSR.

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif et ce, avant le démarrage des travaux.

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation est déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR et PSR. A titre indicatif on pourrait retenir :

- ✓ Elaboration des documents (PAR/PSR),
- ✓ l'organisation et tenue des ateliers (information/sensibilisation, validation des documents, etc.) : 151 millions FCFA

Si le financement de la compensation due à la réinstallation pour la mise en œuvre du Projet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS) est à la charge des collectivités locales du Bénin, le projet financera le renforcement des capacités (élaboration des documents et tenue des ateliers) et l'assistance à la réinstallation telles que les mesures en faveur des groupes vulnérables.

EXECUTIVE SUMMARY

The objective of support Project for Communes and Communities for the Expansion of Social Services (ACCESS) is to improve the Beninese population's access to basic social and financial services and to integrate the DCC approach to legal provisions of these services. It aims to foster decentralized service delivery in Benin by specifically working to (i) increase the volume and predictability of authority transfers to municipalities, (ii) generalize the DCC approach as a means of implementing small-scale base, (iii) set up a pilot program of social safety nets, (iv) strengthen the financial capacity of communities.

In the light of the continuity of the first phase of support Project for Communes and Communities for the Expansion of Social Services (ACCESS), the implementation of certain community sub-projects in the framework of support Project for Communes and Communities for the Expansion of Social Services (ACCESS) will certainly produce negative social effects in so far as it could have moved some populations. These impacts may relate to the loss of productive activities, means of production, sources of income and livelihoods. It is in this regard that the CPRP is developed to serve as a program workbook in line with Operational Policy 4.12 on Involuntary Resettlement.

The CPRP is an instrument for mitigating the effects of resettlement. It is used whenever the location and content of sub-projects are not precisely known and the social impact on the population from the point of view of displacement of persons, loss of socio-economic activities and acquisition of land is not known precisely. The CPRP aims to clarify the rules applicable in the case of resettlement, planned organization and the criteria applicable for the different sub-projects by specifying the form of assistance to avoid the impoverishment of populations whose loss of land and productive resources and other assets, the ruin of cultural identity, traditional authority and opportunities for mutual assistance could undermine their stability or social well-being.

In Benin, the legal and regulatory provisions establish the fundamental principles relating to land ownership, recognize and protect the right of ownership. The State may place expropriated land at the disposal of a public authority or a private person who is to carry out the works or carry out the operations of public interest. The expropriation of land is, however, subject to the respect of a rigorous procedure which aims to guarantee the rights of expropriated persons both in the administrative phase and in the judicial phase.

The World Bank guidelines (OP 4.12) are very explicit in this sense: holders of a formal land right are compensated. Those who have no formal rights or titles that can be recognized on the land they occupy receive resettlement assistance. But the involuntary resettlement procedure is not triggered simply because people are affected by physical displacement. It is implemented because the activity contemplated requires the acquisition of land occupied or exploited by people for various needs or activities (housing, agricultural, pastoral, forestry, fishery, spiritual activities ...) or by restrictions of access or decrease of resources.

This CPRP sets out the general principles that will guide all resettlement operations under support Project for Communes and Communities for the Expansion of Social Services (ACCESS). If a sub-project requires resettlement operation (s), a comprehensive Resettlement Action Plan (RAP) is prepared by the SSDCC in close collaboration with technical services, municipalities and other executing agencies and submitted to the World Bank for approval. For the implementation of resettlement, the Project will ensure the information, consultation and opportunity of Project Affected Persons (PAPs) to participate in all stages of the process in a constructive manner. Those affected by the resettlement measure must have at their disposal a clear and transparent mechanism for the formulation of complaints and the management of potential conflicts: local mechanisms for amicable resolution, seizure of local authorities and justice in last resort.

The table below summarizes the responsibilities and tasks with regard to institutional actors.

Institutional Stakeholders	Responsibilities	Tasks
SSDCC (ABE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordination and support to the implementation of resettlement at the national level ▪ National oversight of resettlement ▪ Unlocking resettlement funding 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disseminate the CPRC at the level of the departments and communes ▪ Strengthen the capacities of the actors (technical services, municipal executives and other structures) to take effective and efficient account of the safeguarding measures recommended for the analysis of subprojects ▪ Ensure that the sub-project is subject to the Relocation Policy ▪ Conduct studies (socio-economic) ▪ Develop and disseminate RAPs ▪ Follow the process of implementation of resettlement ▪ Ensure participation by allowing consultation and information between stakeholders ▪ Supervise reinstallation ▪ Mobilize funding for compensation due to resettlement.
Decentralized State Services / (CDCC)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analysis and approval of sub-projects. ▪ Departmental oversight of the implementation of the resettlement process 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inform collectivities and communities ▪ Assist CCs in the process of developing RAPs / PSRs ▪ Help disseminate RAPs ▪ Assist, if necessary, to recruit service providers with skills in the field (private sector, NGOs, research offices or technical services of the State) to assist CCs in carrying out socio-economic studies, developing and implementing PAR and monitoring / evaluation ▪ Examine PARs and PSRs ▪ Supervise the compensation process of affected people ▪ Provide assistance to municipalities and communities.
CC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implementation of the subproject 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ensure that social safeguards are taken into account in the analysis and selection of subprojects ▪ Disseminate the PAR / PSR ▪ Implement the PAR / PSR ▪ Ensure regular consultation and stakeholder information ▪ Register complaints and complaints
Support Project for Communes and Communities for the Expansion of Social Services (ACCESS)	Rigorous environmental and social monitoring of the implementation of subprojects at both community and communal levels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SEC, CSPAT, CSPDL, DDCVDD, ABE, ADV/ADQ

Compensation payment mechanisms will be: cash, in kind, and support.

- in cash: it will be calculated and paid in local currency; for a fair appraisal, the rates will be adjusted to take into account inflation and cover the replacement price of the property affected ;
- in kind: it can include items such as land, houses or other structures, building materials, seedlings, agricultural inputs, etc. ; This form of compensation will be especially indicated for agricultural and residential land ;
- in the form of support: this is assistance, which may include a relocation allowance, transport, supervision or work, in addition to one of the other two.

In practice, compensation often combines the three forms taking into account the different eligible categories and vulnerable groups.

Monitoring and evaluation will be done to ensure that all PAPs are compensated, relocated and reinstalled in the shortest possible time and without negative impact, prior to the start of work.

The estimate of the overall cost of resettlement and compensation is determined during socio-economic studies as part of the establishment of RAPs and PSRs. As an indication we could retain:

- ✓ Preparation of documents (PAR / PSR),
- ✓ organization and holding of workshops (information / awareness, validation of documents): F CFA 151 million.

If funding for resettlement compensation for the implementation of support Project for Communes and Communities for the Expansion of Social Services (ACCESS) is the responsibility of Benin's local authorities, the project will finance capacity building (document development and workshop delivery) and assistance to the project; such measures for vulnerable groups.

DEFINITION DE MOTS OU EXPRESSIONS CLEFS

- **Allocation de délocalisation** : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par l'Etat ou les Collectivités Territoriales. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.
- **Aménagements fixes** : Investissements autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.
- **Assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires**: toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Déplacement temporaire** : concerne le fait que les personnes quittent leurs places où elles exercent des activités de façon temporaire, en raison des investissements du Projet.
- **Expropriation involontaire** : l'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.
- **Famille Affectée par le Projet (FAP)** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de l'ethnie, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impense** : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».
- **Plan d'Action de Réinstallation** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur les

enquêtes sociales; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

- **Personnes Affectées par le Projet (PAP):** il s'agit des personnes dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- **Réinstallation temporaire:** réinstallation limitée dans le temps quelle que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux. C'est le cas par exemple de travaux d'un Projet d'investissement qui affectent des vendeurs pendant une période limitée.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte général et conception du projet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté-3 (SCR3) et de la Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC), le Gouvernement du Bénin a bénéficié d'un financement de la Banque mondiale pour la mise en œuvre de la deuxième phase du Projet de Services Décentralisés Conduits par les Communautés (PSDCC) de janvier 2013 au 31 décembre 2017. Ce projet a été financé sous forme de prêt-programme d'une durée de douze (12) ans soit trois (03) phases de quatre (04) ans chacun.

Au 31 décembre 2016, les valeurs prévues des cinq (05) indicateurs déclencheurs de la seconde phase du PSDCC, ont été atteintes. Cette performance a facilité logiquement l'obtention de la seconde phase du Projet dénommée Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS). Les résultats probants et satisfaisants obtenus ont motivé le Gouvernement du Bénin, à solliciter du groupe de la Banque Mondiale le financement de la seconde phase. La structuration de la seconde phase est en cours d'ébauche.

Une requête de fonds préparatoires de projet a été adressée par le Ministre de l'Economie et des Finances à la Banque mondiale le 06 mars 2017. L'accord de l'avance pour la préparation du projet a été signé le 31 août 2017. Une proposition d'un plan de passation de marchés pour la phase préparatoire a été également approuvée. La coordination du nouveau projet sera assurée par le Secrétariat Exécutif du SSDCC.

Par ailleurs, la fin de la première phase du PSDCC a été sanctionnée par une mission d'évaluation du respect des normes environnementales dans la réalisation des sous-projets multi villageois, des sous-projets communautaires et des Travaux Mobilisateurs d'Intérêt Collectif dans le cadre du PSDCC, qui a fait ressortir quelques non-conformités suivies de recommandations. Dans le cadre de la mise en œuvre de la 2^{ème} phase, il est nécessaire de rappeler et de transformer ces recommandations en plan d'action pour la durabilité environnementale et sociale des réalisations du projet. Ces actions de planification et de suivi environnemental et social sont intégrées dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et le Cadre de Politique pour la Réinstallation des Personnes Déplacées (CPRP).

A l'instar de la première phase du PSDCC, les investissements attendus du Projet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS) porteront entre autres sur la réalisation d'infrastructures sociocommunautaires (écoles, centres de santé, hangars de marché, pistes de désenclavement, ouvrages de franchissement et d'assainissement, point d'accès à l'eau potable), la mise en œuvre d'un programme de filets sociaux et le renforcement des capacités des acteurs.

ACCESS est un projet classé dans la catégorie B donc à faible impact dont la mise en œuvre de certaines activités notamment la réalisation d'infrastructures et de Travaux Mobilisateurs d'Intérêt Collectif pourrait activer l'application des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, en l'occurrence la PO 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. C'est là tout l'intérêt de l'élaboration du présent Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) pour appuyer la mise en œuvre du projet.

1.2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), est de clarifier les principes de réinstallation, l'arrangement organisationnel, la stratégie/approche et les conditions à respecter pour la mise en œuvre des composantes, des activités et des sous-projets initiés dans le cadre du projet au cours de la phase opérationnelle du projet. De façon spécifique, le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) vise à :

- éviter la Réinstallation Involontaire (RI) et le cas échéant, minimiser la RI en explorant toutes les alternatives dans la conception du projet;
- atténuer les impacts socioéconomiques négatifs de l'acquisition de terres ou de la restriction de l'utilisation de terres (a) par la compensation des biens et actifs affectés au coût de remplacement, et (b) l'assistance aux personnes déplacées dans leurs efforts concrets d'amélioration ou de restauration de leurs moyens de subsistance en termes réels, au niveau le plus élevé, prévalant avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, (c) améliorer les conditions d'existence des pauvres et catégories vulnérables parmi les personnes déplacées par la mise à disposition d'habitation adéquate, l'accès aux services et infrastructures, et à la sécurité foncière;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation comme un programme de développement durable, en mettant à disposition des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier autant que possible des activités du projet;
- s'assurer que les activités de réinstallation sont planifiées et mise en œuvre avec une diffusion appropriée de l'information, une consultation pertinente et une participation avisée des personnes affectées.

1.3. Approche méthodologique

L'approche méthodologique a essentiellement porté sur l'élaboration :

- (i) du cadre réglementaire ;
- (ii) du cadre institutionnel ;
- (iii) des enjeux sociaux spécifiques de la mise en œuvre du Projet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS).

Pour atteindre les objectifs cités au cours de l'élaboration du CPRP, les activités suivantes ont été réalisées :

- rencontre de cadrage et analyse des documents de base du PSDCC ;
- analyse des textes légaux régissant la gestion de l'environnement, de la propriété et de l'expropriation au Bénin, dans une perspective comparative avec les politiques de la BM en la matière ;
- visite de terrain sur quelques sites de certains sous-projets et différents échanges avec des responsables locaux (autorités au niveau des département, des communes et des services techniques concernés, etc.), des populations bénéficiaires pour s'imprégner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale au cours de la mise en œuvre du PSDCC et éventuellement analyser les opportunités pour leProjet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS) ;
- analyse des impacts potentiels des sous-projets du point de vue social et en matière d'expropriation et de recasement ;
- propositions tendant à diminuer les impacts négatifs, les plans de recasement, les activités de suivi et de formation.

De même, des entretiens avec des personnes ressources du SSDCC, de la CONAFIL et des préfectures ont permis de mieux comprendre les objectifs et résultats ainsi que le mandat assigné au consultant dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) duProjet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS). La dernière étape a consisté en l'organisation des consultations des populations au niveau des communautés et en particulier avec les représentants des communautés. Ainsi, des consultations publiques organisées ont permis de collecter les informations et les données qui ont servi de base pour élaborer le présent document.

2. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET ACCESS

Le projet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS) comprend trois (03) Composantes :

Composante 1 : Appui à la fourniture de services décentralisés

Cette Composante entend poursuivre le soutien accordé à l'amélioration de la fourniture de services sociaux au niveau décentralisé en lien avec le PAG, qui entretient un soutien continu aux services décentralisés à travers le FADeC et la PONADEC. Elle appuiera les transferts financiers aux autorités locales (communes) pour la réalisation des investissements prévus dans les plans de développement communaux (PDC) ainsi que les mesures d'amélioration de leurs capacités et performances. La stratégie d'intervention de ACCESS est basée sur le Développement Conduit par les Communautés (DCC) et sa mise en œuvre se fera à travers l'approche de formation en gestion à la base (FGB) des Communautés bénéficiaires.

Composante 2 : Filets sociaux et systèmes de protection sociale

La Composante mettra à l'échelle les filets sociaux pilotes initiés sous le PSDCC mais assurera leur réorientation de façon à assurer leur complémentarité avec l'initiative ARCH, notamment à travers l'introduction de mesures d'accompagnement (formation et soutien micro-entrepreneurial) en appui à une amélioration durable des moyens de subsistance des bénéficiaires. La Composante appuiera également le renforcement des systèmes de protection sociale, y compris le Registre Social National.

Composante 3 : Gestion du projet

La Composante appuiera la gestion et la coordination du projet par le SSDCC. Cela inclut notamment les charges d'exploitation liées au personnel, à l'équipement, aux véhicules, au carburant, aux espaces de bureaux, à la communication ainsi que les dépenses associées aux passations de marchés, à la supervision, à la conduite d'audits et à l'évaluation des activités du projet.

Ainsi, le projet ACCESS renforcera les secteurs de la santé publique, de l'éducation, de l'eau et des infrastructures marchandes. Spécifiquement, il s'agit de :

- la construction de module de classes – bureau – mobiliers – magasins ;
- la construction de module de classes ;
- la construction de latrines + douches ;
- la construction de latrines simples ;
- la construction de dispensaires et maternités isolés ;
- la construction de maternité ;
- la réalisation de forage ;
- la réalisation d'adduction d'eau ;
- l'équipement d'écoles en mobiliers ;
- la construction de hangars de marchés ;
- la construction de boutiques de marchés ;
- l'aménagement de périmètres de culture ;
- l'aménagement de plantations ;
- etc.

Toutefois, il importe de signaler qu'au cours de la mise en œuvre du PSDCC quelques difficultés ont été notées au nombre desquelles, on cite :

- La difficulté d'accès au foncier alors que la majorité des réalisations du PSDCC demande la disponibilité de parcelle pour usage d'infrastructures communautaires ;
- Le manque d'engagement des acteurs en charge de l'application des textes relatifs à la sécurisation foncière notamment sur les sites de construction ;
- La faiblesse du dispositif de suivi de mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale due à la négligence des certains acteurs et du nombre élevé des sous-projets à réaliser ;
- L'insuffisance de précision dans le CGES et le CPRP du PSDCC sur les mesures de sauvegarde à appliquer dans la gestion des aspects environnementaux et sociaux, inhibant parfois l'efficacité de la mise en œuvre des sous projets.

3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET ACCESS

Les impacts sociaux sont compris au sens large tel que le prévoit implicitement la définition de l'environnement contenu dans la loi -cadre sur l'environnement en République du Bénin (article 2, alinéa 5). Ces impacts regroupent ceux qui auront des effets sur les composantes sociales (habitations, terres, etc.) des localités réceptrices du projet que ce soit positivement ou de façon négative.

Les sources d'impacts environnementaux et sociaux sont les travaux de construction des infrastructures et les Travaux Mobilisateurs d'intérêt Collectif tels que :

- la construction de module de classes – bureau – mobiliers – magasins ;
- la construction de module de classes ;
- la construction de latrines + douches ;
- la construction de dispensaires et maternités isolés ;
- la construction de maternité ;
- la réalisation d'adduction d'eau et de forage ;
- l'équipement d'écoles en mobiliers ;
- la construction de hangars de marchés et de boutiques de marchés ;
- l'aménagement de périmètres de culture ;
- l'aménagement de plantations ;
- etc.

Les impacts environnementaux et sociaux du projet sont détaillés dans le CGES du projet, qui complète le présent CPR. Les points 4.1 et 4.2 suivants présentent la synthèse des impacts sociaux positifs et négatifs du projet.

3.1. Impacts sociaux positifs potentiels du projet

Les impacts sociaux positifs potentiels sont entre autres les suivants :

- la construction des infrastructures scolaires (salles de classe, centre d'alphabétisation pour jeunes et adultes,) améliorera sans doute le taux de scolarisation et d'alphabétisation. Elles peuvent être conçues comme un moyen de préparer les ressources humaines locales qui seront directement impliquées dans la gestion de leurs communautés rurales et terroirs. *L'impact est majeur ;*
- la réalisation d'infrastructures sanitaires (centre de santé intégré, dépôts pharmaceutiques) et d'hygiène (abattoirs, latrines) auront des impacts positifs en améliorant les conditions sanitaires des populations en facilitant l'accès aux services de santé. Leur signification s'observe dans la diminution

des maladies et de l'invalidité augmentant ainsi la force de travail et la diminution de la perte de revenus pour les populations actives. La diminution des frais de santé constitue également **un impact majeur**, surtout pour les bourses des populations pauvres ;

- les infrastructures d'équipement (pistes et routes rurales, aménagement de bas-fond, et ouvrages de franchissement et d'assainissement, etc.) permettent non seulement de désenclaver les villages et faciliter ainsi, les échanges commerciaux, les évacuations sanitaires, mais aussi de doter ces derniers de biens d'amélioration de leurs conditions de vie. **Leur impact positif est majeur** ;
- les marchés, les magasins de stockage, les boutiques auront des répercussions socio-économiques **majeures** par les activités qui s'y déroulent, lesquelles améliorent les conditions de développement de l'économie locale. ;
- les réalisations de forages, postes d'eau autonomes et mini adduction d'eau potable, contribueront à améliorer la disponibilité en eau potable aux villages bénéficiaires réduisant ainsi, le temps consacré et la pénibilité pour le ravitaillement en eau potable. Ces réalisations contribuent à améliorer la santé des populations par la mise à disposition d'eau potable. **L'impact est majeur.**

Des impacts négatifs sociaux potentiels peuvent également apparaître de la réalisation de certains sous projets dans le cadre de la mise en œuvre duprojet ACCESS.

3.2. Impacts sociaux négatifs potentiels

Le projet ACCESS vient renforcer la mise en œuvre de la carte existante des différents secteurs à savoir l'eau, l'éducation, la santé, ... En d'autres termes, en ce qui concerne le secteur de l'éducation par exemple, le projet ne crée pas d'école et de ce fait ne définit pas l'espace de construction. Il construit sur l'espace existant (domaine des écoles, collèges, lycées, ...) en transformant les salles de classes en matériaux précaires. Toutefois les impacts potentiels sociaux négatifs existent. Pour la construction des infrastructures et la réalisation des aménagements, la mise à disposition des sites peuvent entraîner des déplacements physiques ou économiques de populations. Toutefois, il n'est pas possible d'estimer au stade actuel le nombre des PAP, les sous projets et les lieux d'implantation n'étant pas encore connus.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet et les mesures de mitigation sont synthétisés dans le tableau 1 suivant.

Tableau 1 : principaux iimpacts sociaux négatifs et mesures de mitigation

Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures de mitigation	Niveau
Construction des infrastructures (des écoles, hangar dans les marchés)	- Restriction d'accès aux usagers	- Pose de panneaux de signalisation - Limitation de la durée des travaux	<i>l'impact est moyen</i>
	Déplacement temporaire et limité des commerçants	- Limitation de la durée des travaux - Compensation des pertes	<i>l'impact est moyen</i>
	Diminution temporaire de revenu des commerçants riverains	- Dédommagement de la perte de revenu (si applicable)	<i>l'impact est moyen</i>
Aménagement de bas-fonds	Perte de terre	- Compensation de la terre - Appui à la SSDCC pour les négociations d'acquisition de terres et la résolution des éventuels conflits	<i>l'impact est moyen</i>
	Perte de cultures et autres biens affectés	Compensation des cultures et autres biens affectés	
	Risques de blessures, d'infection respiratoire, et de contraction d'autres affections au cours des travaux		<i>l'impact est moyen</i>

Par ailleurs, l'eau stagnante des systèmes de retenue peut favoriser la prolifération de vecteurs de maladies hydriques comme le paludisme et la bilharziose entraînant des coûts sanitaires et économiques aux populations déjà pauvres. *L'impact est moyen.*

4. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DU FONCIER ET DE LA DECENTRALISATION AU BENIN

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la constitution de la République du Bénin, de la Loi n° 2013-001 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin et ses décrets d'application, modifiée par Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la **loi n° 2013-01 du 14 août 2013**, ainsi que les textes sur la décentralisation.

4.1. Constitution de la République du Bénin

Le titre II de la constitution de la République du Bénin qui traite des droits et devoirs de la personne humaine mentionne le droit de propriété. En effet, en son article 22, la constitution dispose que « toute personne humaine a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». C'est par cet article que la constitution du 11 décembre 1990 scelle le droit de propriété. C'est de cette loi fondamentale que tous les autres textes découlent.

4.2. Code Foncier et Domanial (CFD) béninois

Depuis l'adoption de la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD) constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. Il abroge les textes qui étaient en vigueur (art. 3) avant son adoption à savoir :

1. la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey ;
2. la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey ;
3. la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin.

Le CFD abroge également toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires. Au titre des textes abrogés, on peut également citer :

1. la circulaire N° 128 A. P. du 19 mars 1931 portant coutumier du Dahomey ;
2. le décret du 2 Mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française et les instructions du 19 octobre 1906 relatives à l'application de ce décret ;
3. le décret N° 56 – 704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret N° 55 – 580 du 20 Mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF ;
4. l'arrêté N° 773 / MF / EDT du 29 août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey; et
5. l'arrêté N° 9110 F du 22 novembre 1955 déterminant les transactions immobilières soumises à autorisation formelle des chefs de territoire.

L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisaient le droit foncier et domaniale.

Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

1. du décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
2. du décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;

3. du décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
4. du décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
5. du décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
6. du décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
7. du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement-type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
8. du décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
9. du décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
10. du décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
11. du décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
12. du décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural
13. du décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin
14. du décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

4.2.1- Principes clés du CFD (titre I du CFD)

L'Etat béninois en tant que détenteur du territoire national l'organise et le sécurise dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévues par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurisée) à la terre.

L'Etat béninois et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité Publique (UP). Les conditions et procédures sont précisées par le titre IV du CFD, qui expose les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. En effet, selon l'Article 210 du CFD, l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité publique. S'il échet, l'Etat, les communes ou collectivités territoriales disposent du droit d'exercer les atteintes à tout droit de propriété à charge de se conformer aux dispositions ci-dessous.

Le processus d'expropriation est enclenché par la déclaration d'utilité publique de l'autorité compétente (article 216). Pour les opérations à caractère national ou régional, l'autorité compétente pour faire la

déclaration d'utilité publique est le Président de la République ou le responsable régional qui peut déléguer ses pouvoirs à un ministre et pour les opérations à caractère local, la déclaration d'utilité publique est de la compétence de la commune. Suivant l'appréciation par le Président de la République, la déclaration d'utilité publique peut être soumise à l'Assemblée Nationale en procédure d'urgence s'il échet.

Selon l'Article 217, l'acte déclaratif d'utilité publique est soit une loi, un décret ou un arrêté. Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés. Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze (12) mois à compter de la déclaration d'utilité publique.

4.2.2. Champ d'application du CFD

Les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :

- Le domaine public et privé immobilier de l'Etat (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat) ;
- Le domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales) ;
- Les biens immobiliers des personnes privées et
- l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Le domaine public de l'Etat béninois et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, ch 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat béninois ont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel de l'Etat béninois et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs.

Les aménagements, ouvrages, installations et activités, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions du Code Foncier et Domanial.

Le domaine privé de l'Etat béninois comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger. Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat béninois pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

4.2.3. Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin

Le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le Titre Foncier (TF) confère la pleine propriété au Bénin (art. 112 nouveau de la Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin). Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude.

Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur :

1. des documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain ; et

2. des documents de présomption de propriété foncière du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural (PFR) ou d'une décision de justice définitive, en milieu rural, spécifiquement :
 - (i) l'attestation de détention coutumière,
 - (ii) l'attestation de recasement,
 - (iii) l'avis d'imposition des trois dernières années certificat d'inscription,
 - (iv) le certificat administratif,
 - (v) le certificat foncier rural).

Dans ce deuxième cas, la procédure de confirmation des droits est spécifique et se distingue du 1^{er} cas par la référence au registre des ayants droits du PFR.

Les modes d'accès à la propriété des biens sont mentionnés dans le CFD (titre II du CFD). La propriété des biens s'acquiert par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange, l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations. Elle se transmet par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange. La propriété des biens peut s'acquérir et se transmettre conformément au code civil, au code des personnes et de la famille et à d'autres textes en vigueur. Les non nationaux peuvent également acquérir un immeuble en milieu urbain sous condition de réciprocité, de traités ou d'accords internationaux.

Dans le cadre de l'atteinte légale au droit de propriété, plusieurs dispositions sont prévues par le CFD dont l'expropriation pour cause d'utilité publique contre le paiement d'une juste et préalable compensation.

4.2.4- Expropriation pour cause d'Utilité Publique (UP)

C'est le titre IV du CFD qui traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. Cette atteinte particulière est nécessitée par l'intérêt général (aménagement urbain ou rural et édicton de servitudes d'utilité publique) qui donne le droit à l'état, aux communes et aux collectivités territoriales d'exproprier contre le paiement d'une juste et préalable compensation.

4.2.4.1- Conditions et la compétence d'expropriation

Conformément à l'article 211, du CFD, « L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ». L'article 212, précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doivent refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété; b) l'historique de la propriété, son mode acquisition et/ou de son usage; c) la valeur marchande de la propriété; d) l'importance de l'investissement direct de l'Etat ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation.

Au niveau national ou régional, la compétence d'expropriation est attribuée au Président de la République ou au Responsable régional qui peut le déléguer à un Ministre. Au niveau local, c'est le Maire qui a compétence pour exproprier. L'Assemblée Nationale peut également déclarer l'utilité publique sur l'initiative du Président de la République. Toutefois, des voies de recours sont ouvertes aux propriétaires et présumés propriétaires pour défendre leurs intérêts. Lorsque l'expropriation devient effective, elle doit se conformer à une procédure stricte prévue par le CFD et présentée ci-dessous.

4.2.4.2- Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP), qui est selon le cas une loi, un décret ou un arrêté. Il reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration. Les étapes clés, les échéances et les responsabilités de la mise en œuvre de cette procédure sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau 2: Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'UP

N°	Etapes	Echéance/ Durée	Responsables
01	Enquête de commodo et incommodo et rapport (ECIc) contenant parcelles de terres et droits immobiliers à exproprier et plan général provisoire des propriétés	01 mois	Commission d'enquête
02	Affichage et Publicité du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête de commodo et incommodo	1 mois	- Président de la commission - Maire
03	Notification du rapport de l'enquête parcellaire aux propriétaires et présumés, occupants et usagers notoires	Sans délai	
03.1	-Transmission à l'autorité administrative compétente des noms des locataires et propriétaires présumés visés par le rapport de l'ECIc.	02 mois	Propriétaires des immeubles
03.2	-Manifestation de tout intéressé à la commission chargée de l'enquête de commodo et incommodo		Présumé propriétaire
04	Prise et publication au Journal Officiel (JO) ou tout autre journal d'annonce légale d'un décret de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Président de la République
05	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un arrêté de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Maire
06	Prise de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	06 mois à partir de la déclaration d'UP	Autorité administrative
07	Notification de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	Sans délai	Autorité administrative
08	Envoi des avis au maire	15 jours avant date d'arrivée de la commission	Commission d'évaluation
09	Information publique sur la date de passage de la commission d'évaluation des indemnités	Dès réception avis commission	Maire
10	Evaluation des indemnités d'expropriation par la commission assistée d'un géomètre expert agréé	Sans délai	Commission d'évaluation
11	Signature du procès-verbal de l'entente ou du désaccord sur le montant de l'indemnisation	Sans délai	Commission et personne expropriée
12	Saisine du tribunal (si désaccord sur le montant de l'indemnisation)	Sans délai	Commission ou partie expropriée
13	Ordonnance de prise de possession de l'expropriant	30 jours	Magistrat compétent
14	Recours en cassation	30 jours	Partie expropriée
15	Décision de la Cour Suprême	30 jours	Cour Suprême

Source : Loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier domanial en République du Bénin

En cas de contestation de l'indemnité proposée, l'indemnité est soumise au conseil communal ou au ministre des finances et ensuite consignée au trésor.

Si l'arrêté de cessibilité n'est pas pris dans un délai de 06 mois, on considère que l'autorité compétente a renoncé aux opérations d'expropriation. A partir de l'ordonnance de la prise de possession de l'expropriant, l'autorité concernée commence l'exécution du projet nécessitant l'expropriation. Par ailleurs, si les immeubles expropriés n'ont pas reçu ou ont cessé de recevoir la destination prévue au bout de dix (10) ans, les propriétaires initiaux ou leur ayant droits sont fondés à en demander la rétrocession.

Dans tous les cas de figure, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires et présumés pour défendre leurs intérêts (art.213 nouveau).

4.2.4.3- Procédure urgente d'expropriation

Lorsque qu'il est nécessaire de réaliser un projet dans l'urgence comme un projet militaire ou civil, l'expropriation s'opère suivant les procédures exceptionnelles synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3: Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'Utilité Publique

N°	Etapes	Durée	Responsables	Observations
01	Acte déclaratif d'UP (Acte déclaratif pris en conseil des ministres soit par arrêté municipal ou communal, enquête de commodo (ECIc), incommodo et rapport (ECIc)	08 jours	Autorité expropriante	Acte déclaratif établi et caractérise l'UP sous peine de cassation.
02	Notification sans délai aux propriétaires et titulaires de droits avec offre d'indemnité		Autorité compétente	Ces indemnités peuvent préalablement être consignées au Trésor public
03	Transmission d'acte de cession au président du tribunal compétent (si accord des propriétaires et titulaires de droits)	08 jours	Autorité compétente	Prise de l'acte de cession dans 03 jours
04	Prise de possession des lieux	Sans délai	Autorité expropriante	
05	Prononcé de l'homologation	15 jours	Tribunal compétent	Décision sans recours suspensif
06	Assignation en procédure sommaire des propriétaires et titulaires de droits à exproprier		Autorité expropriante	Le Tribunal fixe les indemnités définitives et sa décision est exécutoire En cas de déménagement immédiat, offre d'hébergement et/ou provision sur indemnité d'éviction
07	Pourvoi en cassation si décision du tribunal querellé	Sans délai	Partie expropriée	

Source : Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin portant code foncier domanial en République du Bénin

Il ressort de l'analyse supra que la procédure urgente d'expropriation est plus sommaire et plus diligente que la procédure ordinaire mais elle respecte globalement les mêmes principes. Il faut également relever

que le CFD prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de leur donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis. Ceci marque le souci de ne pas laisser les personnes expropriées dans le désarroi.

D'autres atteintes au droit de propriété sont prévues par le CFD notamment l'occupation temporaire, et les servitudes d'utilité publique.

4.3- Exigence de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale pour l'emprunteur

La Politique Opérationnelle (P.O) 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par:

- une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production;
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :

- que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ; que parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales.
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ. Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, que les compensations soient de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelles et consignées dans les PV de consultations.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

La PO 4.12 de la Banque précise que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

4.3.1- Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les principes suivants :

- le règlement intégral des indemnisations (ou la mise à disposition de nouvelles terres lorsque la compensation est sous forme de terres) avant le déplacement;
- le paiement à la valeur intégrale de remplacement (sans dépréciation) avant le démarrage des travaux.

En ce qui concerne la réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Bénin que la Politique PO.4.12 de la Banque Mondiale exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

4.3.2- Processus de la réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- évaluation sociale en vue de l'élaboration d'un PAR si nécessaire;
- approbation du PAR par le SSDCC, les communes concernées, la Banque et les PAP.

4.4. Comparaison entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du Bénin

La République du Bénin et la Banque mondiale ont chacune un corpus de principes, de règles et de procédures destinés à gérer la réinstallation involontaire.

Le tableau suivant fait une synthèse comparée du Code Foncier et Domanial, le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure d'Évaluation Environnementale notamment l'élaboration des Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC) et de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique béninois de réinstallation et des exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et conclusion
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	<p>Le CFD prévoit la prise d'un acte déclaratif d'Utilité Publique comme point de départ de la procédure d'expropriation. Par ailleurs, il dispose que les modifications apportées aux immeubles au-delà de la date de déclaration d'Utilité Publique ne seront pas pris en compte dans les indemnités. Mais elle ne précise pas que cette date correspond à la date d'éligibilité à la compensation.</p> <p>Le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, dispose que la date limite d'éligibilité doit être fixé et publié (art 38).</p>	<p>La PO.4.12 définit clairement la date de début du recensement comme la date d'éligibilité au-delà de laquelle tout acteur qui s'installerait serait exclu du droit à la compensation. par.14 et Annexe A par.6 a).</p>	<p><u>Analyse</u> : si le CFD ne définit pas clairement la date limite d'éligibilité, le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017, le stipule clairement. La politique de la Banque mondiale précise que la date de début du recensement marque la date d'éligibilité à la compensation. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse.</p> <p><u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.</p>
Moment de Paiement de l'indemnité	<p>-Lorsqu'il y a entente entre les 02 parties, l'indemnité est payée suite à la signature et homologation de l'accord par le tribunal. Avant le déplacement.</p> <p>-En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la cour de cassation. Et les recours ne sont pas suspensifs des travaux.</p> <p>Selon l'article 234 du CFD, les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.</p>	<p>Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité doit être effectif avant le déplacement des Personnes Affectées par le Projet.</p>	<p><u>Analyse</u> : Selon le CFD le paiement peut se faire après le déplacement dans certains cas de figure alors que la PO 4.12 prévoit le paiement de l'indemnité compensatoire avant tout déplacement. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse.</p> <p><u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.</p>
Déplacement	<p>-En cas d'accord, dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié</p> <p>-En cas de désaccord, dès que le magistrat compétent ordonne la prise de possession de l'expropriant.</p>	<p>Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.</p>	<p><u>Analyse</u> : Au niveau du CFD, la condition qui déclenche le déplacement, c'est la décision du magistrat qu'il y ait accord sur l'indemnisation ou pas. Au niveau de la PO 4.12 de la Banque, c'est le paiement de la compensation qui conditionne le déplacement.</p> <p><u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.</p>

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et conclusion
Type de Paiement	Au niveau du CFD, il s'agit de l'indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par le Tribunal. Le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017, prévoit le recensement, l'évaluation et le paiement des droits des personnes affectées (art 38).	<ul style="list-style-type: none"> - Préférence du paiement en nature pour les populations dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre. si Paiement en espèce requis, proposer des perspectives d'emplois ou de travail indépendant en plus de l'indemnisation des terres et des biens (PO 4.12 par.11) - Paiement en espèces acceptables pour les populations dont les moyens de subsistance ne sont pas tirés de la terre. Paiement doit être suffisant pour compenser les terres et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux (PO 4.12 par. 12) 	<p><u>Analyse</u> : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation</p> <p><u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.</p>
Calcul de l'indemnité	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Il prend éventuellement en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation.	Coût intégral de remplacement par. [6 a)-iii)] : méthode d'évaluation des éléments d'actifs permettant de déterminer le montant suffisant pour couvrir pertes et coût de transaction ; valeur à la date du paiement de l'indemnité. L'amortissement des équipements et des moyens de production n'est pas pris en compte	<p><u>Analyse</u> : Conformité entre la loi béninoise et la politique de la Banque</p> <p><u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.</p>
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétés coutumières des terres sont reconnues par le CFD mais doivent faire l'objet de confirmation avant être indemnisés.	Les propriétaires des terres disposant de titre foncier ou reconnus par la coutume et les usagers sans titre doivent être indemnisés.	<p><u>Analyse</u> : Concordance partielle.</p> <p><u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.</p>
Occupants informels	Ces occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale	La PO 4.12 reconnaît les occupants ne détenant aucun titre et prescrit qu'ils doivent être assistés pour la réinstallation.	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque.</p> <p><u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.</p>
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque.</p> <p><u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12</p>

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et conclusion
		être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	complètera la disposition nationale.
Alternatives de compensation	Le Code Foncier et Domanial (CFD) prévoit des indemnités aux personnes expropriées et une provision sur indemnité d'éviction (uniquement lorsque le déménagement immédiat est requis).	En cas de déplacement, une compensation et autres formes d'assistance sont requises pour la relocalisation ; et si c'est nécessaire, une attribution de terrain équipés de façon adéquate.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
Groupes vulnérables	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables (enfants, femmes, vieux, pauvres) à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
Plaintes	Phase judiciaire s'il y a désaccord sur l'indemnité. A la demande d'une des parties, une commission constituée de 3 experts agréés choisis par le tribunal est créé. Le tribunal se prononce dans les 30 jours de sa saisine et éventuellement la cour suprême dans les 15 jours de sa saisine. Par ailleurs, le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 impose lors de l'élaboration du PAR de préciser « les mécanismes de compensation et d'arbitrage » (art 38).	Un mécanisme conjoint administration /société civile de traitement et de suivi des plaintes doit être mis en place et les PAP doivent avoir un accès aisé à ce mécanisme.	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique Opérationnelle PO 4.12. Mais la PO 4.12 est plus pratique. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
Consultation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes commodes et incommodes visant à informer les populations de la réalisation du projet et pour recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet dans les places publiques. Par ailleurs, le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 impose lors de la réalisation des études	Les PAP doivent être consultés de façon ouverte et publique. Ils doivent être informés à l'avance des options qui leur sont offertes et associées à la mise en œuvre desdites options.	<u>Analyse</u> : le CFD et la PO4.12 prévoit une information et une consultation des PAP. Mais le processus de consultation est plus systématique au niveau de la PO4.12 où l'on doit informer les PAP concernant les options qui leur sont offertes. Il y a concordance partielle entre les 02 textes. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et conclusion
	environnementales, la consultation et la réalisation des audiences publiques		
Réhabilitation économique	La réhabilitation économique n'est pas mentionnée par le CFD.	Si des moyens de subsistance ou des revenus sont touchés par les activités du projet, ils sont évalués et compensés ; et les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
Suivi-évaluation	Le CFD ne fait pas cas du suivi –évaluation des mesures de réinstallation	la P.O 4.12. prescrit la mise en place d'un système rigoureux de suivi –évaluation de la réinstallation	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.

Il y a conformité entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et le Code Foncier et Domanial (CFD) pour ce qui concerne le calcul de l'indemnité compensatoire de déplacement.

Par ailleurs, il y a une concordance partielle entre la législation nationale et les Politiques Opérationnelles de la Banque sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP. Enfin, il y a un gap entre la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en ce qui concerne la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assurances à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation.

Dans la mise en œuvre, les exigences de la PO 4.12 qui manquent ou ne sont pas clairement spécifiées dans la réglementation béninoise seront complétées afin de constituer la procédure globale de réinstallation de ce projet. Dans tous les cas, il faut noter qu'en cas de divergence, les dispositions les plus avantageuses pour les PAP seront appliquées

4.5. Cadre institutionnel de la réinstallation

Les acteurs et/ou institutions qui sont susceptibles d'être impliqués à un moment ou à un autre dans le processus de réinstallation sont :

4.5.1- Au niveau national

- le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) à travers les municipalités, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Finances Locales (SP/CONAFIL) ;
- le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), la Direction de l'Assainissement, la Direction du Cadastre et l'Institut Géographique National ;
- le Ministère en charge de la Justice à travers les tribunaux ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances à travers le Service des Domaines de la Direction Générale des Impôts et l'Agence Béninoise des Domaines et du Foncier ;
- le Secrétariat aux Services Décentralisés Conduits par les Communautés (SSDCC).

4.5.2- Au niveau communal et départemental :

- **Les communes** : le Code Foncier et Domanial (CFD) reconnaît aux Communes, l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie et le bureau communal de confirmation des droits fonciers.
- **Les Préfectures** : bien que ne siégeant pas au sein du CTR, en tant que tutelle des communes, elles sont impliquées dans le processus de réinstallation. C'est la Commission des Affaires Domaniales et le Conseil Départemental de Concertation et de Coordination qui agissent ici au nom de la Préfecture. C'est à ce titre que les préfets en charge des localités qui seront retenues, seront concernés par le projet.

4.5.3- Au niveau local :

La section villageoise de gestion foncière est la structure clé impliquée. A cette structure, il faut ajouter les Associations de Développement Villageois ou de Quartier de ville (ADV/ADQ) et d'autres acteurs à savoir les chefs de villages et de quartier de ville, les chefs de terre, les propriétaires fonciers et les associations de développement.

Globalement deux (02) catégories d'acteurs vont être impliquées à savoir la cellule d'exécution du projet et le comité technique de réinstallation (organe ad'hoc) qui sera mis en place; la

première partie agissant pour le gouvernement et la seconde partie étant le mécanisme d'implication des populations et de la société civile.

4.6. Comité Technique de Réinstallation

Le Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera composée des personnes et structures qui siègent dans cet organe ad hoc qui accompagnera le projet dans le processus de réinstallation.

Chaque Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera composé comme suit :

Bureau

1. **Président** : le coordonnateur du Projet ou son Représentant ;
2. **Vice-président** : Chargé de Mission du Préfet ;
3. **1^{er} Rapporteur** : le Maire ou son représentant (CSDLP de la Mairie);
4. **2^{ème} Rapporteur** : Chef Service Technique (CST) de la Mairie
5. **3^{ème} Rapporteur** : Le **Chef** du bureau communal de confirmation des droits fonciers de la Mairie

Membres :

- Chef Service Appui aux Initiatives Communales (SAIC)
- Président Comité de Développement de Quartier (CDQ);
- le Chef d'arrondissement ;
- Chef de quartier ou chef de village ;
- Président du Bureau de l'Association de Développement Villageois ou de Quartier de ville (ADV/ADQ) ;
- Deux représentants (1 homme et 1 femme) du comité des personnes affectées ;
- Le représentant des propriétaires terriens;
- Représentant du bureau d'études chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions environnementales et sociales issues du CPRP et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

La stratégie retenue pour que les CTR soient opérationnelles comporte plusieurs mesures. Un CTR qui est comité ad hoc sera installé au niveau d'une commune uniquement lorsqu'il y a expropriation et donc une réinstallation. Les institutions impliquées seront représentées en dernier recours par les responsables des services respectifs au niveau local. On n'aura pas besoin d'attendre un représentant du niveau central pour siéger au niveau du CTR qui agit au niveau communal. Cela limitera les lenteurs et les lourdeurs. Pour ce qui concerne les membres non institutionnels, chacun agit dans sa commune d'origine qu'il connaît et où il est légitime. Le souci de la capacité à rapporter et de la permanence à prévalu au choix du responsable eau et assainissement de la mairie comme rapporteur du CTR. Il faut rappeler que si les différents volets du Projet sont exécutés dans un village ou un quartier de ville, seule la Mairie est compétente sur le plan légal et administratif. Elle est la porte d'entrée et le premier partenaire du projet au niveau local dans la mesure où la loi lui donne l'attribution de gestion de l'eau et de l'assainissement au niveau communal. Le responsable en sauvegarde sociale du projet va renforcer les capacités des membres non institutionnels du CTR après avoir été formé par les spécialistes de la Banque mondiale. Conformément aux usages spécifiques de gestion des projets, la prise en charge des membres volontaires du CTR devra être budgétisée pour servir de désintéressement forfaitaire pour les séances formelles.

Le CTR pourra s'adresser à d'autres services techniques déconcentrés en cas de besoin d'informations complémentaires pour la prise de décision. Le CTR peut faire appel à toutes compétences qu'il juge nécessaire.

5. DISPOSITIFS ET RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

5.1- Dispositifs organisationnels

La réussite de la réinstallation dépend en grande partie de l'efficacité du dispositif organisationnel mis en place à cet effet. Il définit les acteurs et le cadre de collaboration entre ces différents acteurs lors des différentes phases et activités de réinstallation. Globalement le dispositif organisationnel va faciliter la coordination des interventions entre les acteurs de l'administration, les opérateurs privés, les associations de développement locale et les PAP. Dans ce dispositif, les Associations de Développement Villageois ou de Quartier de ville ((ADV/ADQ), les animateurs de Développement Communautaire (ADC) qui sont installés au niveau des communes du Bénin, vont assurer certaines tâches spécifiques en complément au rôle du CTR et en appui à la coordination du projet.

Le tableau ci-après présente le dispositif organisationnel de mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre du Projet :

Tableau 5 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs	Responsabilités
Coordination du projet (responsable des mesures de sauvegarde)	<ul style="list-style-type: none">- Coordination des études sociales- Diffusion du CPRP- Recrutement de consultants pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation- Supervision nationale de la réinstallation- Gestion des ressources financières allouées- Paiement des indemnités aux PAP
Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)	<ul style="list-style-type: none">- Approbation des Termes De Références des études- Coordination de la validation des rapports- Vérification périodique de la mise en œuvre des mesures du CPRP et du PAR.
Comité Technique de Réinstallation (CTR)	<ul style="list-style-type: none">- Réception, et résolution des litiges qui peuvent apparaître et être réglés au niveau local lors de la mise en œuvre du projet- Appui pour la libération des sites emprises pour les travaux
Association de Développement Villageois ou de Quartier de ville (ADV/ADQ), les animateurs de Développement Communautaire (ADC)	<ul style="list-style-type: none">- Intermédiation sociale- Recensement et transmission des plaintes et griefs au CTR- Appui au projet pour le suivi de la réinstallation

Les Comités Techniques de Réinstallation (CTR), structure ad hoc, créés dans le cadre du projet pour permettre aux parties prenantes notamment aux populations de participer à la mise en œuvre des activités, ne seront pas installés de façon systématique dans toutes les communes bénéficiaires des activités du projet. Ils seront installés uniquement lorsqu'il y a acquisition de terres avec déclenchement d'un processus de réinstallation.

5.2 - Renforcement des capacités des acteurs clés

Qu'il s'agisse de la conduite des opérations ou de la participation aux différentes phases et activités de la réinstallation, les différents acteurs ont besoin de bien comprendre les principes, conditions et procédures de la réinstallation. L'ensemble des acteurs seront sensibilisés sur les

objectifs et principes de la PO4.12. Des sessions de formation sur la PO 4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR) seront organisées à leur endroit par les spécialistes de la Banque mondiale. En plus de cette sensibilisation, les acteurs institutionnels (MDGL, DGCL, CONAFIL, Préfectures (CSPAT), MCVDD (DDCVDD/ABE), ADV/ADQ, ADC, les Mairies, etc.) bénéficieront de formations spécifiques de renforcement de capacités qui leur permettront d'être capables de mettre en œuvre correctement les instruments de réinstallation qui seront retenus. Ces séances de formations s'articuleront autour des thèmes ci-après :

1. Méthodes et processus d'élaboration des PAR ;
2. Gestion des griefs et plaintes ;
3. Suivi de la mise en œuvre des PAR ;
4. Etc.

6. PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

6.1- Principes et objectifs de la réinstallation

Au cours de sa mise en œuvre, certaines activités du Projet pourraient affecter des communautés et entraîner une réinstallation. Cependant, cette solution doit être la dernière option. Selon les cas, cette réinstallation peut prendre la forme d'un déplacement physique, d'une perte de biens ou d'accès aux biens, d'une perte ou d'une restriction d'accès aux moyens de subsistance. Les travaux d'ingénierie à réaliser, sont des infrastructures d'intérêt général. Cela suggère que les personnes physiques ou morales qui perdent des biens ou des droits dans ce cadre soient indemnisées et assistées à temps. Le Projet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS) doit également veiller à ce que les conditions de vie de ces personnes, inhérentes à la réinstallation ne soient pas dégradées en raison de la perte de leur terre. Des individus ou des ménages peuvent être affectés, des collectivités familiales ou d'autres personnes morales peuvent être affectées. Le projet doit prendre les dispositions pour atténuer, à défaut, les indemniser et/ou apporter une aide ou assistance au déplacement assez rapidement et s'assurer que les conditions de vie des PAP ne se dégradent ou qu'ils ne deviennent pas davantage plus pauvres du fait de la réinstallation. Autant l'Etat a la faculté d'exproprier pour cause d'utilité publique, autant ceux qui seraient obligés de perdre leurs terres ou d'autres actifs doivent être dédommagés de façon juste et équitable conformément aux dispositions nationales en la matière et aux principes des partenaires impliqués.

Dans cette optique, le projet doit veiller au respect des dispositions du présent CPRP en tenant compte des principes suivants :

- Il faut prioritairement faire une analyse approfondie de toutes les études environnementales et sociales, de génie civil et les études économiques qui sont disponibles ;
- En prélude au PAR, une évaluation sociale doit être menée afin de mettre en exergue à la fois les impacts économiques directs et les biens et actifs à compenser ainsi qu'une section détaillée sur les approches et les stratégies destinés à minimiser la réinstallation ;
- Le projet doit adopter une approche participative et exposer clairement les mécanismes permettant d'impliquer les PAP dans toutes phases du projet à savoir planification, mise en œuvre et Suivi-évaluation des actions de réinstallation ;
- Le projet apportera une aide si des personnes vulnérables (enfants, femmes, personnes vulnérables économiquement) sont identifiés parmi les PAP, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des PAR des sous-projets ;

- Les indemnités doivent être suffisantes pour couvrir les pertes subies et les coûts doivent être intégrés au budget du projet ;
- L'ensemble des indemnités, des aides et assistances éventuelles doivent être conçues sous forme de programme mise en œuvre de façon participative avec la participation effective des personnes affectées.

6.2- Principes applicables selon la PO 4.12

La réinstallation involontaire est soumise à l'application de principes et règles spécifiques. Il s'agit de principes et règles ci-après :

- la réinstallation est à envisager en dernier recours. En cas de réinstallation, il faut limiter autant que faire se peut le déplacement physique de population. Les PAP doivent être identifiées et leurs biens recensés, évalués et compensés de façon juste et équitable.
- les PAP doivent être informés et consultés sur les options qui leur sont ouvertes dans le cadre de la réinstallation;
- chaque PAP doit participer aux négociations sur les conditions de réinstallation qui lui sont proposées ;
- les principes et règles de réinstallation s'appliquent à toutes les composantes du projet ainsi qu'aux sous-projets des composantes ;
- en tant que de besoin, le CPRP et chaque PAR présenteront les analyses des différentes alternatives proposées pour minimiser les impacts de la réinstallation.

Les impacts du Projet d'Appui aux Communes et Communautés pour l'Expansion des Services Sociaux (ACCESS) sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire. L'analyse comparée entre la réglementation nationale et la PO 4.12 a mis en évidence des différences majeures sur certains points. Sur ces points de divergence, ce sont les principes de la PO 4.12 qui seront appliqués.

6.3- Eligibilité à la réinstallation

Selon la PO 4.12 de la Banque, trois catégories de personnes sont éligibles aux différentes mesures de réinstallation (compensation, aides et assistances). Il s'agit :

- o) des détenteurs d'un droit formel sur les terres¹ (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- p) des personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation)
- q) des personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les détenteurs d'un droit formel et celles qui ont un titre foncier valide reçoivent une compensation en valeur équivalente pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide (indemnités de déplacement et terrains agricoles en tant que de besoin).

Les personnes ne disposant pas de titres susceptibles d'être reconnus reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs de minimisation de la réinstallation, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée

¹Terres « inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures » (PO 4.12 de la Banque mondiale).

par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes qui s'installeront après cette date ne seront éligibles à aucune mesure destinée à gérer la réinstallation.

Date butoir d'éligibilité

L'éligibilité des PAP aux mesures de réinstallation (compensation et/ou assistance) se fait en prenant comme repère une date donnée ; c'est la date butoir. La détermination de la date butoir permet d'empêcher l'arrivée massive et opportune de personnes cherchant à profiter des mesures de compensation de la réinstallation. **La date de démarrage du recensement** destiné à inventorier les biens affectés et à recenser les PAP **est la date butoir d'éligibilité et de clôture**. Au-delà, de cette date, les personnes et les ménages qui s'installeraient dans l'emprise du sous-projet ne seront plus éligibles aux mesures de réinstallation. Le PAR devra strictement respecter ces critères lors de son élaboration.

6.4- Mesures de minimisation des déplacements

Conformément à la politique opérationnelle 4.12, lorsque cela est nécessaire pour que les objectifs de la réinstallation soient atteints, une aide après le déplacement sera accordée aux personnes déplacées pour une durée transitoire raisonnable mais suffisante pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance et de leurs revenus. Les personnes déplacées bénéficieront également d'une aide au développement telle que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi. Les PAP seront les premiers à bénéficier des avantages du projet. Ici également, il est peu probable au vu des activités projetées et de la stratégie de gestion du foncier retenue qu'il y ait nécessité de prendre des mesures additionnelles d'atténuation.

6.5- Assistance à la restauration des revenus

Suivant la PO 4.12, lorsqu'après l'analyse de toutes les alternatives du projet un déplacement devient inévitable, les mesures de compensation seront planifiées de manière à s'assurer que les conditions de vie des PAP soient meilleures que celles d'avant le déplacement. Dans tous les cas de figure, si ces conditions de subsistance ne sont pas améliorées, les compensations et autres aides à la réinstallation doivent nécessairement favoriser le rétablissement en termes réels de leurs moyens de subsistance et de leurs revenus aux niveaux qui prévalaient avant le déplacement. Les mesures de rétablissement des revenus doivent s'appliquer également aux personnes qui n'ont pas été relocalisées mais qui ont été affectées économiquement (perte de biens ou d'accès aux biens, et perte de moyens de subsistance). Le PAR doit préciser les mesures destinées à permettre le rétablissement des revenus des PAP et insister sur le caractère durable de ces mesures notamment à travers le suivi des mesures réinstallation.

Suivant l'expérience de certains projets, quelques formes d'assistance donnée aux personnes vulnérables sont répertoriées ci-dessous :

- accompagnement pour la préparation des certains documents requis (par exemple, carte d'identité, ouverture d'un compte bancaire);
- assistance pendant le paiement de l'indemnité;
- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance alimentaire et médicale en cas de besoin.

Dans le cadre de ce projet, il ne sera pas procédé à la restauration des revenus en se fondant sur l'ampleur et des conditions d'exécution du projet.

6.6- Indemnisation

Plusieurs principes encadrent les indemnisations des PAP. Les indemnisations doivent couvrir entièrement (principal et accessoires) les pertes subies. L'application de ce principe doit être

adapté au type d'impact en présence : terres agricoles, bâtiment construit d'habitation ou commercial, infrastructures socio communautaires, plantations à valeur économique, cultures vivrières annuelles, biens culturels ou religieux (mosquées, églises, couvents...) pour ne citer que ces types-là. C'est pour cette raison que la PO 4.12 de la Banque a préconisé l'application du principe du « coût intégral de remplacement » qui ne prend pas en compte les amortissements dans l'évaluation des coûts d'indemnisation. Par ailleurs, les indemnités calculées et acceptées par les PAP doivent être intégralement payées avant que le déplacement n'intervienne. Si la portion affectée ne permet pas à l'ensemble de l'infrastructure d'être fonctionnelle, c'est tout le complexe qui sera considéré comme affectée et donc indemnisé. Sur le principe de couverture du principal et des accessoires le principe de la Banque rejoint les dispositions du CFD.

Dans le cadre du présent projet, on pourrait assister à des indemnisations de terres, si elle nécessitait l'acquisition de terres et s'il y avait déplacement économique des vendeuses et autres petits commerçants.

6.7- Consultation des communautés riveraines

Dans le cadre de l'élaboration du CPR du projet ACCESS, des séances de consultations publiques ont été réalisées avec les acteurs institutionnels notamment les responsables du MDGL, DGCL, CONAFIL, MCVDD (DDCVDD/ABE), ADV/ADQ, équipe d'animation du projet ACCESS (ADC), les CST, CSPDL, des Mairies bénéficiaires du projet et quelques personnes ressources représentant les populations bénéficiaires du PSDCC. En effet, ces consultations ont eu lieu avec les acteurs locaux au niveau des Mairies de Tchaourou, d'Abomey-Calavi, de Péhunco, de Savalou et de Djougou, etc. A cette occasion certains bénéficiaires du PSDCC ont été consultés.

Ces différentes séances ont en outre permis de recueillir les points de vue exprimés par les populations. Les participants ont exprimé clairement leurs préoccupations, inquiétudes et points de vue sur le projet. Les principales préoccupations se résument comme suit :

- éclaircissements sur la conduite à tenir cette fois-ci afin que cette seconde phase soit mieux réussie que la première. Il s'agit des dispositions que doit prendre le SE/ ACCESS pour assister les collectivités locales et les ADV/ADQ, projet ACCESS (ADC), dans la mise en œuvre des activités du projet au niveau local ;
- nécessité d'un suivi rapproché lors de la mise en œuvre du projet ACCESS ;
- mise en place dans les communes, d'un Service d'Appui aux Initiatives Communales (SAIC) afin d'éviter des dérapages dans la mise en œuvre des activités du projet ACCESS ;
- meilleure implication des populations locales dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- renforcement des capacités des différents acteurs en gestion des conflits et plaintes ;
- respects des critères de choix des bénéficiaires ;
- transparence dans le choix des bénéficiaires du projet ACCESS ;
- etc.

A ces différentes préoccupations, des réponses appropriées ont été données par l'équipe de consultants. Il a entre autres souligné que c'est la bonne gestion et consommation des ressources du projet qui a donné lieu à la mise en place de cette seconde phase. Les personnes ressources représentant les populations bénéficiaires du PSDCC ont déclaré être satisfaites des réponses apportées à leurs préoccupations par l'équipe en charge de l'élaboration du CPRP.

7. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION ÉLIGIBILITE ET DROIT DE COMPENSATION DES TERRES, CULTURES, HABITAT, PERTES DE REVENUS, ET AUTRE ALLOCATIONS

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement prônée par la Banque. (Il est important de préciser que les barèmes appliqués doivent tenir compte du coût du marché).

Pour pouvoir garantir le bon déroulement du déplacement dans le cadre du projet ACCESS, il est nécessaire d'avoir une politique permettant le développement d'un tel projet dans les meilleures conditions et dans des délais raisonnables d'une part et d'assurer que les intérêts et droits des personnes affectées soient respectés et qu'elles reçoivent une juste compensation. Pour le projet, les informations suivantes doivent être obtenues en vue d'assurer la compensation :

- information démographique ;
- information socio-économique ;
- information socio-culturelle ;
- information sur le patrimoine culturel (architectures, monuments historiques et archéologiques).

Mais l'importance de ce dernier point est variable selon la nature de l'intervention du projet. Pour avoir toutes ces informations conformément aux politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, il est nécessaire de mener les études suivantes :

- recensement total de la population affectée. Ceci permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- inventaire des biens affectés (terrains et structures). Un inventaire à deux niveaux doit être fait. D'une part, au niveau de la communauté pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la région, de la commune ou de la communauté. D'autre part, au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers ;
- enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée. Ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, ainsi que le cas échéant, des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

Les différentes études sont le point de départ de l'élaboration du PAR et doivent être menées par un consultant indépendant. Ces informations permettent de déterminer l'impact du projet. Mais certaines précautions doivent être prises. Il faut notamment :

- assurer une compensation en nature dans la mesure du possible aux personnes bénéficiant de titres légaux ou non;
- faire un effort significatif pour ceux qui acceptent de mettre leur terre à la disposition du projet ;
- faire des efforts considérables pour certains groupes (minorités, ménages dirigés par les femmes, pauvres, jeunes, etc.).

La prise en compte de ces différents éléments permet d'étudier la compatibilité du projet avec les réalités socio-culturelles, les traditions, les valeurs et l'organisation de la population d'accueil. Ceci est de nature à amoindrir les risques de rejet du projet par les populations.

En résumé, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le recensement exhaustif de la population de la zone du projet permet de connaître la composition et la structuration de la population, les principales ressources naturelles et les enjeux écologiques, les activités économiques et les revenus tirés de ces activités. Par ailleurs, il permet d'identifier et de localiser les PAP et les biens et actifs affectés par le projet. Au cours du recensement, il est impératif d'évaluer les biens et actifs affectés par le projet et les possibilités de réparation des dommages en vue de la préparation de la compensation.

La compensation est une mesure destinée à couvrir les impacts de la réinstallation notamment les pertes subies et les coûts de transaction à l'exclusion de l'amortissement des équipements et des moyens de production en conformité avec la méthode du coût intégral de remplacement prévue par la P.O 4.12 de la Banque Mondiale. Lorsqu'il est difficile d'évaluer la compensation en terme monétaire comme c'est le cas pour l'accès à des moyens de subsistance agricole, l'accès à des services publics ou à des clients ou fournisseurs, les gestionnaires du projet devront imaginer des stratégies pour établir au profit des personnes affectées, l'accès à des ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables.

La comparaison du coût de compensation des impacts du projet et des investissements du projet permettra aux gestionnaires de prendre des décisions, en ce qui concerne les meilleures alternatives pour l'exécution.

Lorsque les compensations ont été évaluées et que le principe de payer est retenue, les paiements doivent se faire avant le démarrage des activités du projet et ce pour tous les PAP (détenteurs de titres, propriétaires sans titres et autres bénéficiaires d'aides et d'assistance).

7.1 Formes de compensations

En cas d'expropriation, plusieurs types de mesures compensatoires sont requis. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en numéraires, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu avec l'accord des PAP.

Selon les cas de figure, la compensation se fait :

- **en numéraires (espèces)** : pour couvrir le prix de remplacement du bien affecté, la compensation est calculée et payée en monnaie nationale. Les taux doivent prendre en compte l'inflation et la valeur marchande des terres, des structures et/ ou des matériaux ;
- **en nature** : la compensation en nature est indiquée pour les terres agricoles et les habitations. Cette forme peut inclure des éléments tels que la terre, les cultures, les plantations, les immeubles, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, etc.;
- **sous forme d'appui** : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Les expériences ont montré que la compensation combine souvent le paiement en espèce, la compensation en nature et les appuis. Ainsi, la compensation peut se faire partiellement en nature, partiellement en numéraires, et dans le même temps la PAP bénéficie d'appui. Bien entendu, l'appui (assistance, aide) doit tenir compte de la catégorie de PAP en présence.

Au vu des expériences du Bénin, l'évaluation des indemnités d'expropriation tient compte des valeurs de marché des terres, des structures, et/ou des matériaux. Elle recourt également à des méthodes complémentaires pour corriger les insuffisances de la législation nationale en la matière comme prévu par la PO 4.12 de la Banque mondiale. Le principe clé est l'une évaluation au coût de remplacement du bien perdu, selon la formule la plus avantageuse qui permette aux PAP de conserver des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles bénéficiaient avant le déplacement et d'améliorer leurs revenus ou de les maintenir le cas échéant au niveau d'avant le déplacement. Lorsqu'il y a conflit sur le niveau de rémunération, la question devrait être renvoyée au système de gestion des plaintes pour être traitée.

7.2-Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou non, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché si elles n'ont pas été données.

A cet effet, un consultant sera mandaté pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant, sur la base des valeurs du marché ou des prix légaux fixés par la réglementation, en cas de reprise de terrain. La Mairie et l'exproprié, s'ils le jugent nécessaire, pourront produire leur contre rapport d'expertise.

L'évaluation de la compensation de terres prendra en compte les superficies perdues et les couts unitaires locaux et les couts des transactions.

7.3-Compensation des ressources végétales et des cultures

- *Compensation des ressources végétales*

Le projet pourrait être amené à abattre quelques arbres pendant les travaux d'aménagement. Le tableau 6 indique les coûts de compensation de quelques essences végétales pratiquées dans les projets publics au Bénin.

Tableau 6: Prix de quelques essences forestières

Arbres	Compensation en CFA / pied
Palmier à huile	3500
Teck	3000
Cocotier	5000
Manguier, oranger	5000
Autres fruitiers	2500
Autres essences	2000
Touffe de bambou (150 à 200 pieds)	50 000

Source : Etudes CEB et données DAGRI

- *Compensation des cultures*

Pour les cultures annuelles, l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied pour les arbres ou par unité de superficie pour les cultures. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Les compensations seront calculées sur les bases suivantes :

- **V:** Valeur moyenne de commercialisation du produit ;
- **D:** Durée d'installation moyenne de l'arbre adulte ;
- **CP:** Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale);
- **CL:** Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur l'évaluation de la superficie cultivée rapportée au prix du kilo sur le marché de la localité et au rendement à l'hectare. Cette compensation sera définie par le comité d'évaluation comprenant un cadre du CARDER. La compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.) : le coût de la compensation va considérer une récolte annuelle. Il sera calculé sur la base d'une moyenne des prix journaliers pratiqués dans la localité pendant la période;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation tiendra compte de :
 - la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; et
 - des coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers qui ne sont pas encore productifs : la compensation prend en compte le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Ces repères serviront en cas de contestation des prix mentionnés dans le tableau ci-dessus. Les agents des Agences Territoriales de Développement Agricoles (ATDA) et les Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDAEP) sont bien outillés pour ce genre d'exercice et pourront être mis à contribution en cas de besoin.

7.4- Compensation pour les bâtiments et les infrastructures

Au Bénin, l'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les acteurs locaux et les inspections, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seraient affectés par le projet.

Selon la PO 4.12, la compensation concerne les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases. Elle prend en compte les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont acquises. Les coûts à appliquer sont fixés en fonction du prix du marché qu'il s'agisse de reconstruire une nouvelle structure ou de réparer une structure partiellement endommagée.

Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Le Projet devra faire recours à des spécialistes dans le processus d'achat des terres afin de garantir le droit des propriétaires et prévenir des contestations et des procès éventuels à la suite des achats.

7.5- Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

Dans le cadre de ce projet, la perte de revenu peut subvenir même si cette probabilité est faible. Si cela advenait même de façon temporaire, à partir du moment où des PAPs ont perdu leur source de revenu, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Dans ce cas de figure, la PO 4.12 dispose que la personne affectée bénéficie d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio- économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée comme ci-dessous sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas.

Tableau 7 : Compensation des pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	N(D)	(R) x (D)
Vendeur d'étalage	R	(D)	(R) x (D)
Autres activités informelles	R	(D)	(R) x (D)

7.6- Autres compensations

Parmi les autres éléments devant faire l'objet d'une compensation figurent les pertes de revenus. La perte éventuelle de revenus suite au déplacement d'un ménage fera l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel, s'il s'agit d'une entreprise, sont définis par enquête et signé par les PAP. Le tableau ci-dessous fait une synthèse des droits de compensations par catégorie d'impact :

Tableau 8: Droits de compensation par catégorie d'impact

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRES	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel	-Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR - Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	-Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR -Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue

	Impact	Eligibilité	Compensation
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	-Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PARs -Pas de compensation pour le fonds, la terre. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur
	Perte de terrain loué	Locataire	-Appui à la réinstallation sur un site de potentiel équivalent -Pas de compensation en espèces pour le fonds
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	-Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	-Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	-Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR -Reconstruction exceptionnelle par le Projet pour les personnes vulnérables -Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation -Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	-Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment -Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent -Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
ACTIVITES	Petites activités informelles / commerce et infrastructure	Exploitant de l'activité	-Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR
	Moyennes et grandes activités / commerce et infrastructure	Exploitant de l'activité	-Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas dans les PAR

	Impact	Eligibilité	Compensation
	Squatters		-Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent être légalement établis; droit de récupérer structures et des matériaux, une aide supplémentaire pour rétablir les moyens de subsistance
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	-Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	-Obligation de donner un préavis aux locataires et respect des délais de libération des emprises
	Autres biens affectés	Autres PAP	-A déterminer de façon consensuelle avec les PAP, lors de l'élaboration des PAR

8. PREPARATION DU PAR

8.1 - Préparation du plan de recasement des populations

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) définit le substrat de principes, règles mécanismes et arrangements institutionnels qui va prévaloir à la mise en œuvre de la réinstallation involontaire nécessitée par le Projet. L'élaboration du CPRP est basée sur le CFD, de la législation nationale et de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Lorsque les activités du projet seront connues dans le détail, et que les terres, biens et autres actifs qui seront affectées seront identifiés précisément, il sera nécessaire d'élaborer les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) du projet et des sous-projets. Ces PAR doivent être élaborés conformément au présent CPRP. Conformément aux procédures de la Banque, notamment les procédures de la P.O. 4.12, les différents PAR élaborés doivent préalablement être soumis à la Banque pour approbation avant toute opération d'expropriation et de compensation de PAP. Aux différentes phases de réalisation du PAR plusieurs acteurs seront impliqués. Les paragraphes suivants vont rappeler les activités qui seront développés à chaque phase ainsi que le rôle de chacun de ces acteurs à ces différentes phases.

L'unité de coordination du Projet sera responsable de l'élaboration des PAR. L'élaboration des PAR sera confié à des consultants. Les PAR seront élaborés suivant les phases clés suivantes :

- rédaction et validation des Termes de Références (TDR) ;
- information et consultation des communautés riveraines et des autres acteurs (chefs quartiers, chefs villages, chefs d'arrondissement, chefs coutumiers, chefs des organisations communautaires de base et de la Mairie) ;
- identification des PAP et recensement des biens et actifs affectés;
- Elaboration des rapports de PAR ;
- validation du PAR par l'ABE et approbation la banque ;
- diffusion des rapports du PAR.

8.1.1-Information des PAP

Toutes les personnes concernées doivent être informées sur le contenu du Projet, les acteurs qui l'animent, et les avantages du projet pour les populations. Conformément à la politique de la Banque, les acteurs locaux doivent être informés des dispositions de la politique 4.12 et des conditions de l'élaboration du PAR, et de l'implication des acteurs aux différentes phases de son élaboration. Au Bénin, à cause des problèmes fonciers, les populations sont souvent très préoccupées de connaître précisément les sites du projet, les personnes qui pourraient être affectées et les mesures de compensation des pertes de biens et actifs. Les élus (maires, chefs d'arrondissement, chef de village ou quartier), les notables, les chefs coutumiers, les associations de développement et les représentants des PAP doivent être informés de façon appropriée par le consultant commis par l'unité de coordination du projet.

8.1.2-Processus de définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Le PAR sera élaboré en parallèle avec toutes les autres études (faisabilité technique, génie civil, études de rentabilité économiques, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et prises en compte dans la planification globale du projet. Si la proposition précède les études techniques, la fiche dénommée "feuille sociale (cf. annexe 3) doit être administrée pour la localité concernée accompagnée d'une série de propositions pour gérer les problèmes relevés. La feuille sociale sera administrée par le responsable en charge de l'environnement au niveau de la mairie avec l'appui du spécialiste en sauvegarde sociale du Projet.

Le contenu et la complexité du PAR dépend de l'importance du projet (nature et portée de l'opération de réinstallation prévue). Il est fonction de la nature du projet et de l'importance des travaux. De même, le PAR d'un projet qui va provoquer un déplacement physique significatif sera différent de celui d'un projet qui provoque uniquement un déplacement économique mineure.

Tous les PAR sont définis suivant le même format et la même base de données. L'expert chargé du PAR doit mener des consultations et des interviews avec les acteurs clés et un recensement exhaustif auprès des populations riveraines pour identifier et recenser les PAP. En l'occurrence, il s'agit de :

- (i) faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, niveau d'instruction; profession, nombre d'enfants, ...);
- (ii) inventorier les impacts physiques, économiques et culturels du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ;
- (iii) dresser un profil socio-économique des PAP (groupes socio-culturels, religieux, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, ressources naturelles locales exploitées, approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, exploitation de forêts communautaires, vergers, plantations etc.), biens culturels et/ou culturels, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...

En conséquence, toutes les catégories de PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Dans cette collecte, les questions seront proposées selon les catégories de cibles. Pour ce faire, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les personnes potentiellement affectées (individus, ménages et collectivité familiale), les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.) et les catégories de squatters.

L'évaluation sociale se focalisera sur l'identification des bénéficiaires (données sociodémographiques, enquêtes sociales), le processus de participation, les mécanismes d'implication des acteurs, l'identification des personnes affectées et l'impact des travaux sur leur propriété, leur système de production et autres moyens de subsistance. Les études comprendront également une analyse institutionnelle et l'élaboration de systèmes de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés, portant sur l'économie des groupes familiaux et l'identification de tous les impacts sont nécessaires et déterminants pour l'évaluation sociale et pour les processus éventuels de compensation.

Dans le cadre des opérations de réinstallation d'envergure, il est nécessaire de recourir à une base de données informatisée et géo-référencées. Cette base de données renseigne sur les données démographiques et socio-économiques, les pertes et inconvénients anticipés par personne et/ou ménage, les informations foncières. Elle permettra d'estimer facilement la valeur des indemnités pour chaque personne, ménage ou groupe affecté.

La préparation d'un PAR est requise si les personnes sont affectées par un sous projet donné. Les PAR préparés par le projet sont soumis à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) pour validation et à la Banque mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque mondiale.

Les structures d'exécution du projet jouent le rôle de facilitateur dans toute négociation concernant l'élaboration et l'application de plans de réinstallation et/ou indemnités des populations.

8.1.3-Approbation des PAR

Une fois acceptés par les Mairies, les plans de réinstallation vont subir un processus de vérification technique finale par le consultant, les acteurs institutionnels pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés.

Un comité d'acteurs concernés (les acteurs institutionnels, le consultant, les représentants des PAP et des Mairies concernées) est responsable de la validation du PAR avant sa transmission à la Banque mondiale pour approbation. Il pourrait approuver ou rejeter l'emplacement préalablement identifié.

8.2- Mise en œuvre de la Réinstallation

En matière de réinstallation des populations, les options tiennent compte du contexte qui prévaut dans chaque localité.

Au stade actuel de la préparation du projet, il est difficile d'élaborer un plan de réinstallation de ces personnes ou de ces familles sans connaître avec précision les sites d'implantation des activités. Un PAR sera élaboré et mis en œuvre pour chaque intervention susceptible de déclencher un déplacement des populations et ce dans une approche participative et dans le strict respect des réglementations pertinentes issues de la matrice de convergence et divergence du tableau 4 (procédure nationale ou OP 4.12 de la Banque mondiale).

Le tableau 9 : présente les principales actions à mener, ainsi que les parties responsables :

Tableau 9: Actions principales et responsables

N°	Actions exigées	Activités à réaliser	Responsables
1	Elaboration et à la Validation des TDR des PAR	Préparation des TDRs	SSES (SSDCC)
		Revue des TDRs	Manque Mondiale
		Transmission des TDR à l'Agence Béninoise pour l'Environnement	SSES (SSDCC)
		Validation des TDRs	ABE
2	Réalisation du PAR (consultations, interviews, recensement exhaustif des populations et des biens affectées, Inventaire et évaluation des impacts physiques des sous-projets)	Réalisation	Consultant (ou Bureau d'études)
		Suivi de la réalisation (Responsable Sauvegarde Sociale du Projet)	SSES (SSDCC)
		Appui mobilisation et sensibilisation de riverains	Commune, équipe animation ACCESS
		Revue des PAR avant la transmission à la Banque Mondiale	SSDCC
3	Approbation du PAR ²	Suivi de l'intégration des amendements, mise à disposition des rapports	SSDCC
		Validation des rapports	ABE
		Approbation des rapports validés	CONAFIL (MDGL) Manque Mondiale
4	Diffusion du PAR	Diffusion au niveau national (Presse et courrier électronique)	SSDCC

²Les sous-projets exécutés sont élaborés sur la base de critères définis sur une liste positive qui est soumise pour ANO de la banque Mondiale. En d'autres termes, les différentes approbations sont faites avant l'exécution des travaux dans le cadre de ACCESS

		Diffusion sur le site web de la Banque Mondiale	SSDCC, Banque Mondiale
		Diffusion au niveau local	Communes
5	Mise en œuvre du PAR	Coordination	SSDCC, Direction Générale des Collectivités Locales, Préfectures, Communes
		Mise en œuvre au niveau local (communes concernées avec appui spécialiste sauvegarde social du projet)	
6	Paiement des compensations des PAP	Paiement des PAP	Communes
		Accompagnement du paiement l'équipe du projet ACCESS	
7	Approbation du rapport de la mise en œuvre du PAR	Revue du rapport de mise en œuvre du PAR	Banque Mondiale
8	Libération des emprises		Communautés et Communes concernées, propriétaires terriens, CTR
9	Mise à disposition des terres		Communautés et Communes concernées
10	Suivi et Evaluation		SSES (SSDCC)
11	Intermédiation sociale		ADV/ADQ, équipe d'animation du projet ACCESS (ADC, APDC)

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations affectées qui seront concernées par cette opération.

9. PLAN D'EXECUTION DU PROGRAMME DE REINSTALLATION

Le programme de réinstallation comprend trois (03) phases principales : la planification, la mise en œuvre et le Suivi-évaluation.

9.1- Planification

Pour la mise en œuvre d'un sous-projet, chaque entité (commune) administre une feuille sociale qui permet d'identifier les occupants et la situation du foncier. L'évaluation permettra ensuite de décider si un PAR doit être élaboré ou pas. La feuille sociale sera administrée par le responsable environnement de la Mairie en collaboration avec le Responsable eau et/ou assainissement et avec l'appui du spécialiste du social du Projet.

9.2 - Mise en œuvre du PAR

Lorsque la nécessité du PAR est établi, la structure d'exécution du projet et en particulier le responsable de la sauvegarde sociale en relation avec toutes les parties prenantes fait élaborer, valider et mettre en œuvre le contenu du PAR. Les compensations évaluées et validées doivent être versées aux PAP par l'unité de gestion du projet (responsable sauvegarde sociale et financier) avec l'appui des ADV/ADQ et équipe d'animation du projet ACCESS (ADC, APDC) avant le démarrage des travaux sur les lignes du budget de réinstallation prévue à cet effet. L'équipe d'animation du projet ACCESS (ADC, APDC) mobilise les bénéficiaires avant l'arrivée de l'équipe d'indemnisation.

9.3– Suivi-évaluation du PAR

La réinstallation ne doit intervenir qu'en dernière analyse. C'est pourquoi au niveau du PAR, toutes les mesures doivent être prises pour que la réinstallation quelle que soit la forme, réussisse et soit durable. En conséquence un mécanisme de Suivi-évaluation doit être mis en place afin que pour chaque compensation, les différentes phases soient exécutées dans les règles de l'art. Ce mécanisme doit être régulièrement adapté à l'évolution des activités de mise en œuvre du PAR.

9.3.1 Objectifs du suivi-évaluation

Le Suivi-évaluation vise à assurer que la réinstallation est effective, réussie et durable. En d'autres termes, il doit permettre que l'identification, l'indemnisation des différentes catégories de PAP et leur réinstallation se fasse sans échec et assez rapidement de façon à faciliter la mise en œuvre proprement dite du Projet à l'origine de la réinstallation. Cela suppose un suivi quotidien et la réintégration des résultats dans cette mise en œuvre.

Objectifs spécifiques

De façon spécifique le Suivi-évaluation doit permettre d'évaluer d'ajuster au quotidien toutes les activités de réinstallation afin de renforcer les opérations qui se sont bien déroulées et de remédier aux échecs. Tout ceci doit se faire conformément au contenu du PAR et du CPRP.

En particulier, le suivi doit permettre d'évaluer et d'ajuster la situation des personnes réinstallées (réinstallation économique, réinstallation physique, personnes assistés), la situation du foncier, le niveau de revenu et de bien-être des PAP et l'environnement socio-économique de façon général. Il doit également consister à la supervision des travaux nécessités par la réinstallation (construction, aménagement et autres). Le suivi doit également concerner l'appréciation systématique de l'enregistrement, du traitement et des résultats des plaintes et /ou conflits des diverses PAP.

9.3.2-Conditions d'efficacité du suivi

L'efficacité du suivi de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres :

- la mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- la participation des PAP et des représentants de la population dans le suivi ;
- l'évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en place de toutes les mesures ;
- l'intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures.

9.3.3- Echancier du suivi -évaluation

L'échéancier à élaborer pour le Suivi-évaluation devra suivre les étapes chronologiques suivantes :

Etape 1

- information/sensibilisation de la population ;
- organisation des consultations publiques
- recensement exhaustif des populations affectées;
- identification des problèmes sociaux ; et
- élaboration et diffusion des PAR auprès des populations affectées et aux niveaux local, départemental et national

Etape 2

- élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ; et
- information sur la date de recasement.

Etape 3

- consultation et entretien avec les personnes affectées par le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et prise en compte des préoccupations ;
- procédure d'identification, chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4

- retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenues à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du Plan d'Action de Réinstallation.

Etape 5

- exécution du Plan d'Action de Réinstallation au niveau des zones d'exécution du projet;
- suivi et documentation certifiant le respect des étapes critiques de la réinstallation (compensation et les autres mécanismes d'assistance et de soutien); mécanismes de soutien comme l'aide à la reconstitution des moyens de subsistance ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

9.4. Indicateurs de suivi à utiliser lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR

9.4.1-Indicateurs généraux

Deux types d'indicateurs doivent servir au suivi. Il s'agit des indicateurs généraux et des indicateurs socio-économiques. Ils sont définis lors des enquêtes socio-économiques menées au cours du recensement effectué dans le processus de préparation du PAR. Ils serviront de référence pour le suivi-évaluation.

Les indicateurs généraux de suivi sont les suivants :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ou sous-projet ;
- nombre de ménages compensés dans le cadre du projet ou sous-projet ;
- montant total des compensations payées ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ou du sous-projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du projet ou sous-projet.

Les indicateurs socio-économiques sont les suivants :

- revenu monétaire moyen et revenu total moyen des membres du ménage de l'individu réinstallé (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- nombre de chômeurs de longue durée et de personnes actives;
- nombre d'enfants scolarisés et non scolarisés
- pauvreté monétaire au sein de la zone.

Tous ces indicateurs peuvent être complétés ou adaptés selon le cas.

9.4.2- Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Les indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du CPRP et du PAR. Le responsable Suivi-évaluation et le responsable sauvegarde sociale du Projet établissent ce référent avec les autres acteurs avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Le tableau suivant présente les types d'indicateurs à considérer :

Tableau 10 : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none">• niveau de participation ;• négociation de l'indemnisation ;• subsistance et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;• niveau de performance du processus de déménagement ;• niveau de performance du processus de réinstallation ;• niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;• nombre et nature des griefs légitimes résolus ;• niveau de satisfaction des PAP.
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none">• niveau de participation ;• subsistance et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation ;• subsistance et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;

	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de performance du processus de déménagement ; • niveau de performance du processus de réinstallation ; • niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • nombre de types de griefs légitimes résolus ; • niveau de satisfaction des PAP ; • types de réhabilitation économique.
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de participation ; • niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus) ; • modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente ; • nombre de plaintes et résolution ; • niveau de satisfaction des PAP.

9.5- Evaluation de la réinstallation

En ce qui concerne l'évaluation, elle vise les objectifs suivants :

- évaluer l'efficacité des méthodes de compensation utilisées ;
- évaluer la conformité des mesures de réinstallation en référence aux objectifs et cadre juridique national et de la Banque;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des compensations et des mesures de réinstallation ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus et les moyens de subsistance des PAP;
- proposer les mesures correctives pour remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la réinstallation

9.6- Processus du suivi et de l'évaluation

Le suivi est une activité quotidienne. Elle consiste à collecter au fur et à mesure de la mise en œuvre, les informations et données issues de la mise en œuvre qui sont réintégré dans l'action. Les différents rapports et documents sont les résultats du suivi. Les indicateurs suivants (tableau 11) seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 11 : Indicateurs/paramètres de suivi et données de référence

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Données de référence
P R E A L A B L E S	Participation	- Acteurs impliqués - Niveau de participation
	Négociation d'indemnisation	- Besoin en terres affectées - Nombre d'ateliers, kiosques - Nombre et âge de pieds d'arbres détruits - Superficie de champs détruits - Nature et montant des compensations - PV d'accords signés
	Identification du nouveau site	- Nature du choix - PAP impliquées - PV d'accords signés
	Processus de	- Nombre de PAP sensibilisées

	déménagement	- Type d'appui accordé
	Processus de réinstallation	- Nombre de PAP sensibilisées - Type d'appui accordé
	Résolution de tous les griefs légitimes	- Nombre de conflits - Type de conflits - PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	- Nombre de PAP sensibilisées - Type d'appui accordé - Niveau d'insertion et de reprise des activités
R E I N S T A L L A T I O N	Participation	- Acteurs impliqués - Niveau de participation
	Relocalisation sans perte de vente	- Nombre de PAP sensibilisées - Type d'appui accordé
	Reprise d'ancien local sans perte de vente	- Nombre de PAP sensibilisées - Type d'appui accordé - Niveau de reprise des activités
	Plaintes et leurs résolutions	- Nombre de conflits - Type de conflits - PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	- Nombre de PAP sensibilisées - Type d'appui accordé - Niveau d'insertion et de reprise des activités

L'évaluation qui vient compléter le suivi est une activité périodique. Comme toute évaluation, l'évaluation des actions de compensation et globalement de la réinstallation se conformera à des critères précis à savoir :

-l'évaluation sera conduite par des évaluateurs confirmés ayant de l'expérience en matière de réinstallation. Ils pourront utiliser à cet effet tous les outils d'investigation nécessaires ;

-l'évaluation prendra comme référence les documents résultant du suivi de la réinstallation et des indicateurs retenus lors de la planification ;

Pour les phases de l'évaluation, on peut retenir qu'il y a trois (03) types d'évaluation :

-l'évaluation ex ante (juste après les opérations de réinstallation) ;

-l'évaluation à mi-parcours (au milieu de la période de mise en œuvre du projet) ;

-l'évaluation ex-post (réalisé à la fin du projet).

9.7- Responsables du Suivi-Evaluation

Le suivi de la réinstallation sera assuré par le spécialiste en sauvegarde sociale du Projet en relation avec la cellule d'exécution du projet qui a en charge le Suivi-évaluation du projet. En plus de l'équipe du projet, un mécanisme sera mis en place pour utiliser les acteurs clés (représentants des PAP, ADV/ADQ, ADC, ou d'autres services décentralisés) afin de faire remonter les informations.

Quant à l'évaluation, elle sera réalisée par des consultants indépendants qui seront sélectionnés en son temps par l'équipe de projet conformément aux procédures.

10. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES

10.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Lors des opérations de réinstallation des populations, il est fréquent que certains PAP soient amenés à formuler des plaintes relatives aux conditions d'application des mesures convenues. L'expérience a montré que les sujets ci-après motivent ces plaintes et les PAR doit donc les intégrer. Il s'agit de :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la structure chargée de l'expropriation, soit entre deux voisins ;
- conflit entre des PAP sur la propriété d'un bien;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- opposition par le propriétaire du versement de l'indemnité à un exploitant agricole;
- non acceptation par l'agriculteur de l'évaluation des cultures faite par les techniciens agricoles;
- conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- désaccord sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
conflit entre propriétaire du fonds et exploitant sur le partage de l'indemnisation d'une entreprise ou d'une activité commerciale.

10.2 Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et la résolution des conflits

10.2.1 Mécanismes de résolution amiable

Le mécanisme suivant servira à résoudre les conflits qui peuvent naître à l'occasion de la réinstallation due à la mise en œuvre des activités du projet. Pour toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation, les plaintes vont suivre les étapes suivantes :

- (i) recensement par l'ACEP des plaintes déposées par les PAP au niveau du délégué de quartier ou du chef de village ;
- (ii) transmission par l'ACEP des plaintes collectées au Comité Technique de Réinstallation.
- (iii) traitement des plaintes par le CTR et décision au bout de deux (02) semaines.
- (iv) Sur la base de la décision du CTR, la coordination du projet prend au bout de deux (02) semaines la décision destinée à satisfaire la plainte ;

Le CTR sera mis en place pour permettre à tout PAP d'exprimer son désaccord. Il sera chargé d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter.

Toute tentative de corruption de ce comité devra être notifiée à la coordination du projet. Les membres du comité devront répondre de manière solidaire à tout manquement aux règles par l'un des membres s'il ne prend pas la responsabilité de saisir le Maître d'ouvrage sur les agissements de ces membres dans un délai de 48 heures.

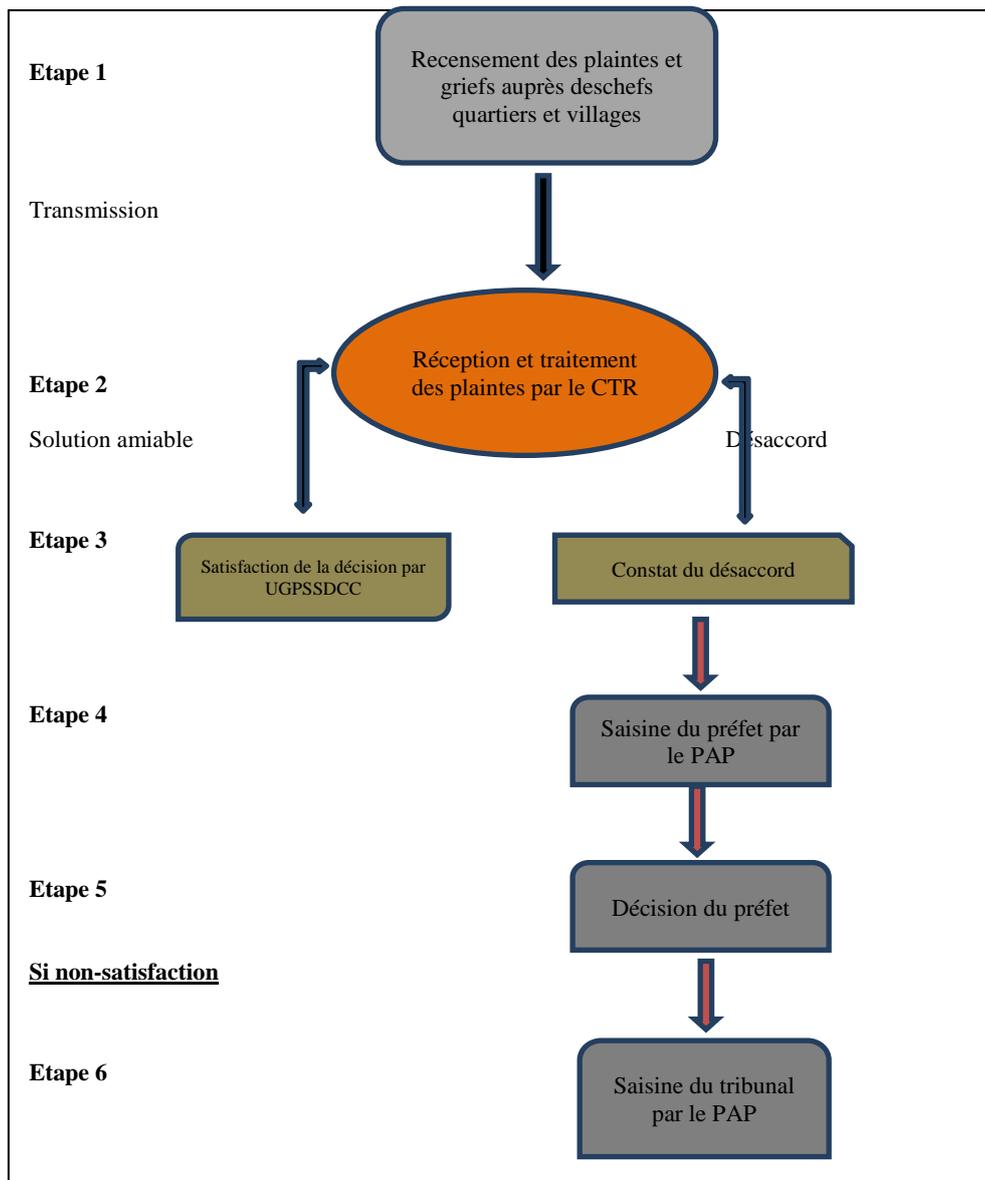
10.2.2- Dispositions administratives et recours à la justice.

La procédure administrative et judiciaire peut être déclenchée en cas d'échec de la procédure amiable. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable par le CTR, le requérant saisit le Préfet par une autre requête. Si le requérant n'est toujours pas satisfait suite à la réponse du préfet, il saisit la justice.

Il est de l'intérêt du management du projet de faciliter la participation et les processus amiable pour limiter le recours aux tribunaux, parce que la multiplication des litiges portés devant les

tribunaux est de nature à discréditer le processus d'expropriation et globalement la réinstallation des populations. Tous les efforts doivent avoir pour but de s'assurer que la réalisation d'un projet public ne crée pas des pauvres et la désolation au sein des populations. Pendant que certains PAP pourront avoir les moyens de se pourvoir en justice, d'autres ne pourront pas le faire faute de moyens et l'issue incertaine étant donné que c'est l'Etat qui est la partie en face. Mieux, selon le CFD, les recours n'arrêtent pas les travaux dès que l'acte de cessibilité de l'expropriant est pris et le montant de l'expropriation consigné au trésor. Il faut donc faire tous les efforts pour conduire un processus démocratique, apaisé et satisfaisant pour les PAP. La figure ci-dessous résume les grandes étapes de la réinstallation.

Figure 1 : Etapes du mécanisme de gestion des conflits



11. CALENDRIER TYPE DE LA REINSTALLATION

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance/conditions de vie et correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil.

Tableau 12: Format de Calendrier de la réinstallation

Activités	Responsables	Période/Dates
I. Campagne d'information		PM
<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'information - Préparation de l'activité et signature du contrat avec le Consultant - Information des communautés 	SSDCC, équipe d'animation de ACCESS, Communes	
II. Acquisition des terrains		PM
<ul style="list-style-type: none"> • Identification du terrain 	Communes et acteurs institutionnels concernés, SSDCC	
Déclaration d'Utilité Publique <ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement de la procédure - Validation de la procédure 	Mairie	
<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des occupants 	Consultant	
<ul style="list-style-type: none"> • Estimation des indemnités 	Consultant, équipe d'animation de ACCESS, ADV/ADQ	
<ul style="list-style-type: none"> • Négociation des indemnités 	CTR	
<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition du terrain 	Mairies concernées	
III. Compensation et Paiement aux PAP		PM
<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds 	Ministères de l'Economie et des Finances (MEF), Mairies concernées	
<ul style="list-style-type: none"> • Compensation aux PAP 	Mobilisation des PAP Paiement (MEF, Mairies concernées, SSDCC)	
IV. Déplacement des installations et des personnes		PM
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement (si applicable) 	SSDCC, d'animation de ACCESS, ADV/ADQ	
<ul style="list-style-type: none"> • Prise de possession des terrains 	Mairies, propriétaires terriens	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		PM
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PAR 	SE-SSDCC, équipe d'animation de ACCESS, ADV/ADQ	
<ul style="list-style-type: none"> • Système de gestion amiable des plaintes - Recensement et acheminement des plaintes - Traitement de la plainte et proposition de décision (CTR) - Prise de décision 	SSES, équipe d'animation de ACCESS, ADV/ADQ	
<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation de l'opération 	SSES, équipe d'animation de ACCESS, ADV/ADQ	
VI. Début de la mise en œuvre des sous projets	SE-SSDCC, DGCL, ABE, DDCVDD, communes concernées, ADV/ADQ, équipe d'animation de ACCESS	PM
VII. Audit du processus de réinstallation	Consultant indépendant	PM

Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus [acteurs institutionnels, Comité d'approbation, consultant, MEF, collectivités locales, PAP, ONG/Bureau d'études, autorités traditionnelles, préfets, maires, services techniques du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable chargé de l'Environnement (évaluation des impenses forestières), de l'Habitat et de l'Urbanisme (évaluation des impenses des bâtiments)]. Il s'agit d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation du projet de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail de chaque PAP doivent être définies dans les PAR.

12. CONSULTATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DEL'INFORMATION APPLICABLES AU PAR

12.1- Consultation des populations

La consultation des populations se fera à travers des rencontres d'échanges sur le terrain. Ce processus permettra d'impliquer les populations riveraines des sites à aménager, la population située dans l'emprise de certains sous-projets. Ces consultations seront des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

L'objectif de ce principe de la Banque est d'assurer une implication effective de toutes les parties prenantes (PAP, autorités locales et communales, organisations communautaires, opérateurs privés) à la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du projet. Ils doivent avoir l'information complète sur le projet, et être représenté dans les organes de mise en œuvre de la réinstallation. Le paragraphe 2 b) de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale dispose que «les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation». Le paragraphe 6 insiste sur la consultation et la prise en compte des opinions des populations sur les options de réinstallation et les alternatives réalisables aux plans technique et économique. Compte tenu de leur démographie et de leur poids économique, il est important de veiller à faire participer les femmes à l'ensemble du processus et d'accorder une attention particulière à la prise en compte de l'opinion des personnes et ménages directement affectées et des personnes sans droit et autres personnes vulnérables. Les différentes étapes de validation des rapports doivent être bien organisées pour permettre à ces différentes cibles de vérifier que leurs opinions ont été bien consignées.

Dans le processus de réinstallation des PAP, la participation des populations se fait à trois moments à savoir:

a) Avant

L'information sur le sous-projet sera donnée aux populations bien avant le démarrage des enquêtes. Cette information portera sur la nature du sous-projet, ses risques, particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations, la période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin. Il sera aussi question des principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du sous – projet.

Les acteurs concernés par l'information/sensibilisation sont des acteurs institutionnels de la réinstallation, des PAPs, des populations, des organisations de la société civile.

b) Pendant

Les populations seront consultées à travers :

- Les études socio-économiques entreprises dans le cadre de l'élaboration des PAR, pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes dans une approche inclusive qui permettra éventuelle d'adapter certaines activités aux réalités sur le terrain ;
- Les enquêtes de la commission de Constat et d'Evaluation des Biens, enquêtes pendant lesquelles elles fourniront les données permettant également de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens
- Le choix du site de recasement, si besoin est ;
- Les avis sur les options d'assistance ;
- L'avis sur les instruments de réinstallation élaborés (PAR du projet ou PAR d'activités spécifiques).

c) Après

Les personnes affectées, y compris les acteurs locaux seront impliqués dans le suivi et l'évaluation de la réinstallation en particulier à travers le Comité Technique de Réinstallation (CTR). Ainsi les populations seront informées et consultées tout au long du processus, et le projet négociera les mesures et la nature de leur réinstallation directement avec eux.

12.2-Diffusion publique de l'information.

La Banque mondiale a une politique claire de publication de l'information. Elle stipule que toutes les parties prenantes soient informées de tout le processus de réinstallation pour pouvoir y participer. La coordination du projet doit donc mettre en place des mécanismes efficaces et transparents de diffusion de l'information vers les différentes cibles aux différentes étapes. Les différents rapports notamment les études sociales (CPRP, PAR) doivent donc être restitués pour être amendés par les PAP et les autres acteurs. Ils doivent recevoir à temps, une information pertinente et les différents documents et toutes autres informations seront mis à la disposition des personnes affectées dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Par expérience, les crieurs publics, les radios communautaires et les réunions sur site sont de bons canaux de communication au niveau local. Ils pourront être complétés par des affichages, la publication dans les journaux locaux, la participation à des réunions de validation et l'internet pour les plus lettrés. Les organisations communautaires locales qui ont de l'expérience et les leaders locaux pourront être mis à contribution.

Les rapports finaux amendés par le Bénin seront publiés sur le site web de la Banque mondiale.

13- BUDGET ET FINANCEMENT (INCLUANT LES PROCEDURES DE PAIEMENT)

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études d'évaluation économique. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté et financé par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet. Il devrait faire ressortir tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Toutefois en sa qualité d'emprunteur, d'ores et déjà, le gouvernement béninois assume la responsabilité officielle de remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés aux différentes réparations. De façon explicite, l'Etat à travers le MDGL aura à financer la compensation due à la réinstallation c'est-à-dire les coûts globaux qui ont trait aux coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.). Les coûts de réalisation des PAR et des PSR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi / évaluation y compris le renforcement des capacités sont à la charge du SSDCC.

Tableau 13: Coût des mesures techniques

Activités	Quantité	Coût unitaire (F CFA)	Coût total (F CFA)
Audit environnemental et social du projet ACCESS	01	20 000 000	20 000 000
TOTAL			20 000 000

Tableau 14: Coûts de mesures de renforcement de capacité (formations) et de sensibilisations

Acteurs concernés	Thèmes	Quantité	Coût unitaire F CFA	Coût total F CFA
Formation				
Services Environnement (SEC, SSDCC/ ACCESS)	<ul style="list-style-type: none"> - Formation en Évaluation Sociale (sélection et classification des activités ; identification des impacts, élaboration des mesures d'atténuation de suivi des indicateurs sociaux) - Elaboration des TDR pour les PAR - Sélection de mesures d'atténuation dans les listes de contrôle (check-lists) - Suivi des mesures sociales 	01 atelier national	25 000 000	25 000 000
		03 ateliers régionaux	4 000 000	12 000 000
Préfecture (CSPAT), Services Techniques des Mairies	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des normes d'hygiène et de sécurité - Gestion des plaintes et des griefs - Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale 			

Acteurs concernés	Thèmes	Quantité	Coût unitaire F CFA	Coût total F CFA
Services Environnement (SSES, SSDCC/ACCESS	- Recrutement d'un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale	48 mois	1 500 000	72 000 000
Information et Sensibilisation				
- Populations, - Membres des Conseils municipaux - Associations locales - ONG	- Campagnes d'information et de sensibilisation sur la nature des investissements, l'implication des acteurs locaux et les aspects sociaux liés aux travaux - Sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA durant les travaux	03 ateliers régionaux	4 000 000	12 000 000
- SSDCC, DPP, DGCL	- Diffusion du CPRP et sensibilisation sur son contenu	01 séance de diffusion par an pour 04 ans	2 500 000	10 000 000
TOTAL				131 000 000

Coût total des mesures de sauvegarde sociale : 151 000 000 F CFA

NOTA : Tous ces coûts sont inclus dans les coûts du projet ACCESS

14- CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Les durées indicatives de réalisation des principales phases du processus de réinstallation sont les suivantes :

- études sociales et examen des sous-projets : trois (03) mois ;
- élaboration du PAR : trois (03) mois ;
- approbation : un (01) mois ;
- mise en œuvre des opérations de réinstallation : deux (02) à trois (03) mois ;
- suivi des réinstallés : six (06) mois ;
- évaluation : un (01) an après le début du processus.

Cette estimation des durées des différentes phases est indicative. Elle devra être adaptée au fur et à mesure que les données précises relatives à la mise en œuvre du projet sont obtenues. La cellule d'exécution du projet prendra les dispositions pour que la première phase du processus soit vite exécutée étant donné qu'elle est une condition de lancement des activités du projet.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le projet ACCESS est un projet d'envergure nationale qui sera réalisé dans les 77 communes de la République du Bénin. L'ampleur des activités et leur mise en œuvre vont avoir des répercussions sur l'environnement social et socio-économique. Dans ce cadre, il est nécessaire de minimiser les impacts négatifs, en proposant des mesures d'atténuation qui seront prises avant, pendant et après les travaux de construction des différentes infrastructures.

Pour une meilleure mise en œuvre du projet ACCESS, il s'avère nécessaire de mettre en synergie les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) avec les aspects du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) préparé dans le cadre du projet. Les dispositions suivantes sont donc recommandées :

- les PAR doivent être préparées en même temps que les PGES (dans le cas où une EIE est requise) ou pendant la définition des mesures environnementales et sociales (dans le cas des sous projets Catégorie C), le tout sous la responsabilité (déléguée) du consultant tel que proposé dans le CGES. Cela minimiserait les coûts (budget, temps) de réalisation des sous projets ;
- chaque PAR spécifique doit avoir un mécanisme adapté aux réalités de la localité bien que devant s'inspirer des mécanismes institutionnels ;
- tout terrain obtenu dans le cadre du projet ACCESS doit être régulièrement immatriculé au nom de l'Etat béninois (ou de la structure publique adéquate) afin d'éviter tout futur conflit dommageable aux objectifs du programme.

Enfin, la mise en œuvre efficiente du cadre exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide :

- recrutement d'un spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale au niveau du SSDCC à temps plein ;
- formation du personnel et des partenaires du projet ACCESS sur les aspects de sauvegarde et la prise en compte des mesures de sauvegarde sociale préconisées dans la mise en œuvre du projet ACCESS ;
- large diffusion du CPRP et sensibilisation sur son contenu ;
- renforcement de capacités des acteurs à la base notamment inscription des mesures de sauvegarde sociale dans les modules du programme de Formation en Gestion à la Base (FGB).

ANNEXES

Annexe 1 : Plan-Type d'un PAR

a) Description du sous projet

La description générale du sous projet et l'identification du site d'implantation du sous projet.

b) Impacts potentiels/Identification

- de la composante ou des activités du sous projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du sous projet.

c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

d) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

- i) une enquête destinée :
 - à recenser les occupants actuels du site pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
 - à faire l'inventaire des biens des personnes déplacées, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement temporaire, physique ou économique ;
 - à collecter l'information sur les groupes, les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
 - à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

- ii) d'autres études décrivant :
 - le statut du site et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
 - les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectée, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du sous projet ;

e) cadre juridique

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les

droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

f) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des acteurs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et acteurs ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et des acteurs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

g) Eligibilité

Il s'agit d'un recensement des personnes déplacées sur la base de critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

h) Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

i) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparées en consultation avec celles-ci.

j) Sélection, préparation du site, et relocalisation

Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains ruraux ou urbains de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes.

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis.

- b) Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains.
- c) Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées.
- d) Logement, infrastructures et services sociaux :
 - Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
 - Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements.
- e) Protection et gestion de l'environnement
 - Une description des limites de la zone de réinstallation
 - Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation).
- f) Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ;
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.) ;
- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés.

- g) Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales ;
- Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées ;
- Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées.

h) Procédures de recours

Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaires de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement.

i) Responsabilités d'organisation

- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations ;
- Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation ;
- Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités.

j) Programme d'exécution

- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide.

k) Coûts et budget

- Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

l) Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

Annexe 2 : Plan-Type d'un PSR

Selon l'ampleur du déplacement, un PSR devrait comprendre entre 10 et 25 pages y compris les annexes.

Le plan type d'un PSR doit comprendre au moins les éléments suivants :

1. Description sommaire du sous projet
Besoins en terrains
Justification et minimisation des besoins en terrains
2. Recensement des biens et personnes affectés
Méthodologie
Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée
5. Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

Annexe 3 : Feuille sociale du sous-projet

Date : _____

Nom de projet : _____

Commune de _____

Type de projet : Construction de salle de classe (école primaire, lycée, collège)

Localisation du projet :

Quartier/ville: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Annexe 4 : Grille d'analyse sociale

Brève description du milieu social et identification des impacts

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement électrique.

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques sont-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée ? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?
Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?
Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?
Oui___ Non_____

6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

Annexe 5 : Fiche de compensation prévisionnelle

Commune :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation

Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m ² x m ² , Total)	Matériaux de construction	Valeur m ²	Valeur totale
1						
2						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m ² x m ² , Total)	Matériaux de Construction	Valeur m ²	Valeur totale
1						
2						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
2		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			

1.8. Sommaire des compensations

Terrain	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
-Parcelle 1			
- Parcelle 2			

Construction	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement			
Revenus tirés de location terrain			
Autres compensations (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 6 : Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date : _____
Comité de plainte, Commune de
Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Commune : _____
Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant du comité
plaignant)

(Signature du

Annexe 7 : Protocole d'accord de négociation sur la compensation des biens affectés

L'an 2010 et le a eu lieu la négociation dans la localité de

Entre d'une part :

La personne affectée par le projet de et dont l'identité suit :

- Nom et Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Profession :
- Document administratif :

Et d'autre part

M./Mme agissant pour le compte de, maître d'ouvrage délégué du projet sus-cité

Portant sur les points suivants :

- La compensation des biens affectés de Mr/Mme
- Les mesures de compensation des pertes ainsi occasionnées :
- Les modalités de règlement des compensations :

Mr / Mme reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés et avoir participé à plusieurs réunions d'informations antérieures sur le projet, conformément au contenu de sa fiche individuelle de compensation / appui

Au cours de la négociation, les parties sont parvenues aux accords suivants :

1. Mr/Mme accepte ainsi de céder les biens ci-dessous cités
2. Mr/Mme après avoir pris connaissance de la fiche individuelle de compensation ci jointe, marque son accord sur l'évaluation des biens affectés et reconnaît ainsi que les bases de compensations sont justes.
3. Mr / Mme accepte que cette compensation soit payée en nature ou en espèces, comme suit, selon les modalités ci-après :

Nature des biens affectés	Quantité (préciser l'unité de mesure)	Compensation en nature (cocher la case)	Compensation en espèces (indiquer le montant)
Constructions à usage d'habitation et annexes - -			
Cultures agricoles			
Infrastructures à usage commercial à compenser			
Revenus commerciaux			
Vergers			
Plantations privées autres que les vergers			
Autres (préciser)			

4. Mr / Mme accepte que cette compensation soit payée selon les modalités qui suivent :

- Pour les compensations en nature

.....
.....
..... ;

- Pour les compensations en espèces

.....
.....

Fait à, le

Signatures :

La PAP (ou représentant)

Personne agissant pour le compte du projet

Le Représentant du Comité local de compensation et de réinstallation

Le Représentant de la Commune ou du village

Annexe 8 : Consultations publiques organisées

A8.1. Procès-Verbal (PV) de la consultation publique à Abomey-Calavi

Date : 22 / 01 / 2018

Heure de début : 10 h 00 mn

Heure de fin : 11 h 55 mn

Lieu : salle de conférence de la Mairie

Langue de travail : Français, Fon

Consultants : Dr Romaric OGOUWALE et Dr Aristide G. KOUTON

Participants : Confère liste des participants en annexe au PV

L'an deux mil dix-huit, et le 22 janvier, s'est tenue dans la salle de conférence de la Mairie d'Abomey-Calavi, une séance de consultation publique dans le cadre de l'actualisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet de Services Décentralisés Conduits par les Communautés (PSDCC). L'objet a été :

- ★ d'une part d'informer les autorités locales et le public bénéficiaire sur la mise en route du nouveau projet dénommé ACCESS, ses objectifs à travers ses composantes, les différents impacts potentiels et les mesures envisagées pour atténuer et/ou compenser les impacts identifiés et ;
- ★ d'autre part de recueillir les attentes et les avis des participants sur les différents aspects de conception et d'exécution du projet et prendre en compte dans la finalisation des rapports d'étude environnementale.

Au début de la séance, la Chef Service Environnement (C/SE) de la Mairie, **madame GBETOHO Rolande** a délivré son mot introductif. Elle a expliqué brièvement l'objectif de la séance et exhorté les participants à écouter avec attention le message apporté par l'équipe de consultants.

Après ces mots introductifs, le consultant principal de la mission a pris la parole pour d'abord remercier les populations pour leur forte mobilisation. Il a ensuite précisé que le projet ACCESS s'inscrit dans le cadre de la continuité du PSDCC. Il a présenté les différentes composantes du projet, les potentiels impacts positifs et négatifs directs et indirects probables identifiés, devant être générés par les activités du projet et les mesures de maximisation et/ou de suppression proposées. Au nombre des composantes, on a :

- ★ **Composante 1 : Subventions aux Communes pour la Fourniture de Services de Base.** Cette composante vise le renforcement de la fourniture de services de base au niveau décentralisé, ceci conformément aux objectifs de la SCR 3 et de la PONADEC. Elle promeut l'accroissement des transferts financiers aux autorités locales en faveur des investissements prévus par les Plans de Développement Communaux (PDC) ;
- ★ **Composante 2 : Programme Pilote de Filets Sociaux :** Cette composante a pour objectif de tester une approche d'amélioration des revenus, de la consommation et de la capacité des groupes vulnérables ciblés à faire face aux chocs. Le programme comprend deux (02) axes d'interventions : (i) les transferts monétaires non conditionnels de base versés à tous les ménages ciblés, et (ii) les Travaux Mobilisateurs d'Intérêt Collectif (TMIC) ciblant les mêmes ménages et fournissant une opportunité d'accès à un transfert additionnel pendant la période de soudure qui coïncide avec la période d'exécution de travaux publics.
- ★ **Composante 3 : Assistance Technique et le Renforcement de Capacités :** Elle concerne l'assistance technique et au renforcement des capacités du MDGL et des autres ministères clés ; l'Assistance technique et le renforcement des capacités des communes ; la Formation en Gestion à la Base (FGB) pour les communautés, le renforcement des capacités des

communautés à participer au processus de planification du développement et à assumer les responsabilités de mise en œuvre de projets de développement.

- ★ **Composante 4 : Gestion du Projet.** Cette composante concerne les dépenses courantes pour la gestion du Projet.

Au terme de sa présentation, la parole fut donnée aux participants pour se prononcer. A terme, la synthèse des interventions des participants se résume comme suit.

1. **LANTONKPODE Romuald** : il a demandé à savoir si l'approche utilisée lors du PSDCC sera différente de celle à utiliser pour la mise en œuvre du nouveau projet. Il a par la suite demandé les dispositions que prend le SSDCC pour les assister dans la mise en œuvre des activités du projet aux niveaux communautaires et communaux, vu que lors du PSDCC, il a noté un peu de négligence dans la prise en compte du volet environnement.
2. **DASSO YOVO Emile** : il a souligné que l'assistance/suivi de mise en œuvre des activités par le SSDCC aux niveaux communautaire et communal a vraiment fait défaut. Il souhaiterait que ce tir soit corrigé afin d'une bonne réussite du nouveau projet. Par ailleurs, il a émis le souhait de voir plus de rues/pistes prises en compte par le nouveau projet.
3. **HOUNSA Désiré**, Conseiller communal, a voulu savoir si un Service d'Appui aux Initiatives Communales (SAIC) ad'hoc sera mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau projet. Car, souligne-t-il, ceci permettrait d'éviter assez de dérapages dans la mise en œuvre des activités du nouveau projet.
4. **PEDE Claude**, a salué l'arrivée du projet. Il souhaite vivement le démarrage rapide de dudit projet.

A ces différentes préoccupations, des réponses appropriées ont été données par l'équipe de consultants. Il a été entre autres souligné que c'est la bonne gestion et consommation des ressources du projet qui a donné lieu à la mise en place de cette seconde phase. Les populations se sont dites satisfaites des réponses apportées à leurs préoccupations.

Enfin, le consultant a promis à la population qu'une attention particulière sera accordée à l'approche TMIC, afin que le projet s'exécute dans les meilleures conditions sociales à travers l'instauration d'un cadre de partenariat participatif et concerté. Les noms des participants à cette consultation publique sont présentés sur les pages suivantes.



Consultation publique réalisée à Abomey-Calavi



Visite d'une infrastructure réalisée à Zoundja par le PSDCC

A8.2. Liste de présence des participants à Abomey-Calavi

N°	Nom	FONCTION / RESPONSABILITE	Contact
1	HOUNSA Désiré	CQ/Sèmè	95 96 91 98
2	GBETOHO Rolande	CS/Environnement	97 91 05 68
3	HOUEZO Pierre	CQ/Agori	97 07 98 82
4	DOHAMI Françoise Epse AISSEGBE	Présidente des Femmes du marché Womey	95 58 85 70
5	TOMETIN Laurent	Chef Station Terrienne OPT	90 01 08 03
6	LANTONKPODE Romuald	Collaborateur/C/SEE/DST-Ab-Cal	96 06 15 80
7	NOBIME Jean	Conseiller local	97 17 39 77
8	COTCHO Zacharie	Conseiller local	95 96 01 86
9	BOCOGA Darius	Conseiller local	97 89 86 78
10	DASSO YOVO Emile	Riverain	95 84 49 28
11	AHEKO Sekodjina	Conseiller local	96 47 03 81
12	TAVI Jules	Riverain	95 25 63 51
13	PEDE Claude	Conseiller local	97 07 02 06
14	OGOUWALE Romaric	Consultant	97 47 81 69
15	KOUTON G. Aristide	Assistant/Consultant	97 54 50 29
16	AKOMEDI Barthélémy	Enquêteur	95 15 67 58

A8.3. Procès-Verbal (PV) de la consultation publique à Tchaourou

Date : 23/ 01 / 2018

Heure de début : 16 h 00 mn

Heure de fin : 17 h 06 mn

Lieu : salle de conférence de la Mairie

Langue de travail : Français, Fon

Consultants : Dr Romaric OGOUWALE et Drs Aristide G. KOUTON

Participants : Confère liste des participants en annexe au PV

L'an deux mil dix-huit, et le 23 janvier, s'est tenue dans la salle de conférence de la Mairie de Tchaourou, une séance de consultation publique dans le cadre de l'actualisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet des Services Décentralisés Conduits par les Communautés (PSDCC). L'objet a été :

- ★ d'une part d'informer les autorités locales et le public bénéficiaire sur la mise en route du nouveau Projet dénommé ACCESS,, ses objectifs à travers ses composantes, les différents impacts potentiels et les mesures envisagées pour atténuer et/ou compenser les impacts identifiés et ;
- ★ d'autre part de recueillir les attentes et les avis des participants sur les différents aspects de conception et d'exécution du nouveau projet et prendre en compte dans la finalisation des rapports d'étude environnementale.

Au début de la séance, le Point Focal/PSDCC Mairie Tchaourou, Monsieur **SINAÏCIRE Orou Badé** a délivré son mot introductif. Elle a expliqué brièvement l'objectif de la séance et exhorté les participants à écouter avec attention le message apporté par l'équipe de consultants.

Après ces mots introductifs, le consultant principal de la mission a pris la parole pour d'abord remercier les populations pour leur forte mobilisation. Il a ensuite précisé que le nouveau projet s'inscrit dans le cadre de la continuité du PSDCC. Il a enfin présenté les différentes composantes du projet, les potentiels impacts positifs et négatifs directs et indirects probables identifiés, devant être générés par les activités du projet et les mesures de maximisation et/ou de suppression proposées. Au nombre des composantes, on a :

- ★ **Composante 1 : Subventions aux Communes pour la Fourniture de Services de Base.** Cette composante vise le renforcement de la fourniture de services de base au niveau décentralisé, ceci conformément aux objectifs de la SCRP 3 et de la PONADEC. Elle promeut l'accroissement des transferts financiers aux autorités locales en faveur des investissements prévus par les Plans de Développement Communaux (PDC) ;
- ★ **Composante 2 : Programme Pilote de Filets Sociaux :** Cette composante a pour objectif de tester une approche d'amélioration des revenus, de la consommation et de la capacité des groupes vulnérables ciblés à faire face aux chocs. Le programme comprend deux (02) axes d'interventions : (i) les transferts monétaires non conditionnels de base versés à tous les ménages ciblés, et (ii) les Travaux Mobilisateurs d'Intérêt Collectif (TMIC) ciblant les mêmes ménages et fournissant une opportunité d'accès à un transfert additionnel pendant la période de soudure qui coïncide avec la période d'exécution de travaux publics.
- ★ **Composante 3 : Assistance Technique et le Renforcement de Capacités :** Elle concerne l'assistance technique et au renforcement des capacités du MDGL et des autres ministères clés ; l'Assistance technique et le renforcement des capacités des communes ; la Formation en Gestion à la Base (FGB) pour les communautés, le renforcement des capacités des communautés à participer au processus de planification du développement et à assumer les responsabilités de mise en œuvre de projets de développement.
- ★ **Composante 4 : Gestion du Projet.** Cette composante concerne les dépenses courantes pour la gestion du Projet.

Au terme de sa présentation, la parole fut donnée aux participants pour se prononcer. A terme, la synthèse des interventions des participants se résumait comme suit.

1. **CHABI Mouri Ali : président CTMO de Tchaourou**, a souhaité la bienvenue au projet ACCESS. Il a souligné en plus qu'il félicite l'ensemble des membres du CTMO Tchaourou pour le sacrifice dont chacun a fait preuve lors de la mise en œuvre des activités du PSDCC. aussi, a-t-il ajouté que le sérieux dont chacun a fait montre a donné des résultats qui satisfont tous les bénéficiaires des infrastructures sociales communautaires à Tchaourou. Enfin, il souhaiterait que les réalisations du présent projet s'élargisse aux autres contrées de la Commune en vue d'un bien être harmonieux et partagé.
2. **OROU GOURA Idriss : secrétaire ADV**, souhaite également la bienvenue au nouveau projet a souligné que l'assistance/suivi de mise en œuvre des activités par le SSDCC au niveau communautaire et communal a vraiment fait défaut lors de la mise en œuvre des activités du PSDCC. Il souhaiterait que ce tir soit corrigé pour une bonne réussite du nouveau projet.
3. **SINAÏCIRE Orou Badé : Point focal/PSDCC à la Mairie de Tchaourou**, a voulu savoir si un Service d'Appui aux Initiatives Communales (SAIC) ad'hoc sera mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau projet. Car, souligne-t-il, ceci permettrait d'éviter assez de dérapages dans la mise en œuvre des activités du nouveau projet.
4. **BIAOU Ibrahim** : il a demandé à savoir si l'approche utilisée lors du PSDCC sera différente de celle à utiliser pour la mise en œuvre du nouveau projet. Il a par la suite demandé les dispositions que prend le SSDCC pour les assister dans la mise en œuvre des activités du projet aux niveaux communautaires et communaux, vu que lors du PSDCC, il a noté un peu de négligence dans la prise en compte du volet environnement. il a demandé à savoir si l'approche utilisée lors du PSDCC sera différente de celle à utiliser pour la mise en œuvre du nouveau projet. Il a par la suite demandé les dispositions que prend le SSDCC pour les assister dans la mise en œuvre des activités du projet aux niveaux communautaires et communaux, vu que lors du PSDCC, il a noté un peu de négligence dans la prise en compte du volet environnement.

A ces différentes préoccupations, des réponses appropriées ont été données par l'équipe de consultants. Il a entre autres souligné que c'est la bonne gestion et consommation des ressources du projet qui a donné lieu à la mise en place de cette seconde phase. Les populations se sont dites satisfaites des réponses apportées à leurs préoccupations.

Enfin, le consultant a promis à la population qu'une attention particulière sera accordée à l'approche TMIC, afin que le projet s'exécute dans les meilleures conditions sociales à travers l'instauration d'un cadre de partenariat participatif et concerté. Les noms des participants à cette consultation publique sont présentés sur les pages suivantes.



Consultation publique avec les bénéficiaires

A8.4. Liste de présence des participants

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION / RESPONSABILITE	Contact
1	SINAÏCIRE Orou Badé	Point Focal/PSDCC Mairie Tchaourou	97 37 55 71
2	CHABI Mouri Ali	Président CTMO	98 56 42 12
3	SANNI Boni	SG CTMO	63 76 85 85
4	OROU GOURA Idriss	SG ADV	65 32 45 26
5	BIAOU Ibrahim	Infrast ADV	-
6	OGOOWALE Romaric	Consultant	97 47 81 69
7	KOUTON G. Aristide	Assistant/Consultant	97 54 50 29
8	ABOUDOU Nassirou	Enquêteur	96 65 27 72

A8.5. Procès-Verbal (PV) de la consultation publique à Savalou

Date : 25 / 01 / 2018

Heure de début : 09 h 00 mn

Heure de fin : 11 h 00 mn

Lieu : Domicile du CQ central

Langue de travail : Français, Fon

Consultants : Dr Romaric OGOUWALE et Dr. Aristide G. KOUTON

Participants : Confère liste des participants en annexe au PV

L'an deux mil dix-huit, et le 25 janvier, s'est tenue au domicile du CQ central, une séance de consultation publique dans le cadre de l'actualisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet de Services Décentralisés Conduits par les Communautés (PSDCC)

L'objet a été :

- ★ d'une part d'informer les autorités locales et le public bénéficiaire sur la mise en route du nouveau Projet dénommé ACCESS, ses objectifs à travers ses composantes, les différents impacts potentiels et les mesures envisagées pour atténuer et/ou compenser les impacts identifiés et ;
- ★ d'autre part de recueillir les attentes et les avis des participants sur les différents aspects de conception et d'exécution du projet PSDCC et prendre en compte dans la finalisation des rapports d'étude environnementale.

Au début de la séance, sur autorisation du Maire, le chef quartier centre, Monsieur **SEIDOU Nassirou** a délivré son mot introductif. Elle a expliqué brièvement l'objectif de la séance et exhorté les participants à écouter avec attention le message apporté par l'équipe de consultants.

Après ces mots introductifs, le consultant principal de la mission a pris la parole pour d'abord remercier les populations pour leur forte mobilisation. Il a ensuite précisé que le projet ACCESS s'inscrit dans le cadre de la continuité du PSDCC. Il a enfin présenté les différentes composantes du projet, les potentiels impacts positifs et négatifs directs et indirects probables identifiés, devant être générés par les activités du projet et les mesures de maximisation et/ou de suppression proposées. Au nombre des composantes, on a :

- ★ **Composante 1 : Subventions aux Communes pour la Fourniture de Services de Base.** Cette composante vise le renforcement de la fourniture de services de base au niveau décentralisé, ceci conformément aux objectifs de la SCR 3 et de la PONADEC. Elle promeut l'accroissement des transferts financiers aux autorités locales en faveur des investissements prévus par les Plans de Développement Communaux (PDC) ;
- ★ **Composante 2 : Programme Pilote de Filets Sociaux** : Cette composante a pour objectif de tester une approche d'amélioration des revenus, de la consommation et de la capacité des groupes vulnérables ciblés à faire face aux chocs. Le programme comprend deux (02) axes d'interventions : (i) les transferts monétaires non conditionnels de base versés à tous les ménages ciblés, et (ii) les Travaux Mobilisateurs d'Intérêt Collectif (TMIC) ciblant les mêmes ménages et fournissant une opportunité d'accès à un transfert additionnel pendant la période de soudure qui coïncide avec la période d'exécution de travaux publics.
- ★ **Composante 3 : Assistance Technique et le Renforcement de Capacités** : Elle concerne l'assistance technique et au renforcement des capacités du MDGL et des autres ministères clés ; l'Assistance technique et le renforcement des capacités des communes ; la Formation en Gestion à la Base (FGB) pour les communautés, le renforcement des capacités des communautés à participer au processus de planification du développement et à assumer les responsabilités de mise en œuvre de projets de développement.

- ★ **Composante 4 : Gestion du Projet.** Cette composante concerne les dépenses courantes pour la gestion du Projet.

Au terme de sa présentation, la parole fut donnée aux participants pour se prononcer. A terme, la synthèse des interventions des participants se résume comme suit.

1. **SEIDOU Nassirou: secrétaire ADV**, a demandé à savoir si l'approche utilisée lors du PSDCC sera différente de celle utilisée pour la mise en œuvre du nouveau projet. Puisque, dit-il apprécie fortement l'approche DCC mise en place par le SSDCC lors de la mise en œuvre du PSDCC.
2. **DEGBESSOU Ghyslain: SG/DC**, a fait constater que le fonctionnement mis en place à travers les CTMO constitue la garantie de la réussite du projet PSDCC. Sur ce, il souhaiterait voir plus de réalisation à Savalou à travers le nouveau projet.
3. **DJAGOU O. Hubert : ADC/PSDCC**, a salué l'arrivée du projet. Il souhaite vivement le démarrage rapide dudit projet. De sa position de conseiller local, il a souhaité que le nouveau projet dépasse en termes de réalisation le PSDCC. il souligné que pour y parvenir, le SSDCC doit toujours garder sa rigueur et son sérieux dans le travail bien fait.

A ces différentes préoccupations, des réponses appropriées ont été données par l'équipe de consultants. Il a entre autres souligné que c'est la bonne gestion et consommation des ressources du projet qui a donné lieu à la mise en place de cette seconde phase. Les populations se sont dites satisfaites des réponses apportées à leurs préoccupations. Enfin, le consultant a promis à la population qu'une attention particulière sera accordée à l'approche TMIC, afin que le projet s'exécute dans les meilleures conditions sociales à travers l'instauration d'un cadre de partenariat participatif et concerté. Les noms des participants à cette consultation publique sont présentés sur les pages suivantes.



Consultation publique avec les bénéficiaires

A8.6. Liste de présence des participants à Savalou

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION / RESPONSABILITE	Contact
1	DJAGOU O. Hubert	ADC/PSDCC	-
2	SEIDOU Nassirou	Secrétaire ADV	97 60 60 98
3	DEGBESSOU Ghyslain	SGC/DC	-
4	OGOUWALE Romaric	Consultant	97 47 81 69
5	KOUTON G. Aristide	Assistant/Consultant	97 54 50 29
6	AKAKPO Etienne	Enquêteur	97 39 37 94

A8.7. Synthèse des personnes rencontrées par structure

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION / RESPONSABILITE	Contact
1	TOGOU Ousmane	Spécialiste en Formation et en Gestion à la Base du PSDCC	96 04 04 01
2	MAHOUSSE H. Gildas	Secrétaire Permanent /PONADEC ³	96 17 60 05
3	OGOUWALE Romaric	Consultant	97 47 81 69
4	KOUTON G. Aristide	Assistant/Consultant	97 54 50 29

COMMUNE DE TCHAUROU

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION / RESPONSABILITE	Contact
1	SINAÏRE Orou Badé	Point Focal/PSDCC Mairie Tchaourou	97 37 55 71
2	CHABI Mouri Ali	Président CTMO	98 56 42 12
3	SANNI Boni	SG CTMO	63 76 85 85
4	OROU GOURA Idriss	SG ADV	65 32 45 26
5	BIAOU Ibrahim	Infrast ADV	-
6	OGOUWALE Romaric	Consultant	97 47 81 69
7	KOUTON G. Aristide	Assistant/Consultant	97 54 50 29
8	ABOUDOU Nassirou	Enquêteur	96 65 27 72

COMMUNE DE DJOUGOU

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION / RESPONSABILITE	Contact
1	OGOUWALE Romaric	Consultant	97 47 81 69
2	KOUTON G. Aristide	Assistant consultant	97 54 50 29
3	HOUNNON TOFFA Narcisse	Enquêteur	97 65 25 71
4	ALASSANE Wahidou	Président ADQ	62 41 47 53
5	KALAM D. Ikilou	Contrôleur	-
6	AZIZOU Wassila	Trésorière CTMO	-
7	MOUTARON A.Wassih	Responsable à l'infrastructure	98474842
8	TASSOU Isdine	Rpt C/SPAT	97112192

COMMUNE DE COPARGO

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION / RESPONSABILITE	Contact
1	BASSABI G. M. Jacques	ADC	96584235
2	KOUSSANTI Kossi	Commissaire au compte	64 76 85 85
3	OGOUWALE Romaric	Consultant	97478169
4	KOUTON G. Aristide	Assistant/Consultant	97545029
5	DOMANOU Isidore	Enquêteur	66 24 87 65

COMMUNE DE PEHUNCO

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION / RESPONSABILITE	Contact
1	OGOUWALE Romaric	Consultant	97 47 81 69
2	GARBA S Wencislas	C/SAF Mairie	65 36 23 14
3	KOUTON G. Aristide	Assistant/Consultant	97 54 50 29
4	TONDRO Abdul	Enquêteur	97 37 42 05

³Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration

COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

N°	Nom	FONCTION / RESPONSABILITE	Contact
1	HOUNSA Désiré	CQ/Sèmè	95 96 91 98
2	GBETOHO Rolande	CS/Environnement	97 91 05 68
3	HOUEZO Pierre	CQ/Agori	97 07 98 82
4	DOHAMI Françoise Epse AISSEGBE	Présidente des Femmes du marché Womey	95 58 85 70
5	TOMETIN Laurent	Chef Station Terrienne OPT	90 01 08 03
6	LANTONKPODE Romuald	Collaborateur/C/SEE/DST-Ab-Cal	96 06 15 80
7	NOBIME Jean	Conseiller local	97 17 39 77
8	COTCHO Zacharie	Conseiller local	95 96 01 86
9	BOCOGA Darius	Conseiller local	97 89 86 78
10	DASSO YOVO Emile	Riverain	95 84 49 28
11	AHEKO Sekodjina	Conseiller local	96 47 03 81
12	TAVI Jules	Riverain	95 25 63 51
13	PEDE Claude	Conseiller local	97 07 02 06
14	OGOUWALE Romaric	Consultant	97 47 81 69
15	KOUTON G. Aristide	Assistant/Consultant	97 54 50 29
16	AKOMEDI Barthélémy	Enquêteur	95 15 67 58

COMMUNE DE SAVALOU

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION / RESPONSABILITE	Contact
1	DJACOU O. Hubert	ADC/PSDCC	-
2	SEIDOU Nassirou	Secrétaire ADV	97 60 60 98
3	DEGBESSOU Ghyslain	SGC/DC	-
4	OGOUWALE Romaric	Consultant	97 47 81 69
5	KOUTON G. Aristide	Assistant/Consultant	97 54 50 29
6	AKAKPO Etienne	Enquêteur	97 39 37 94